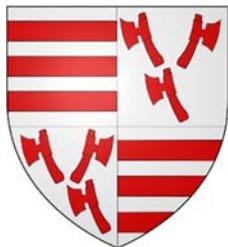


COMMUNE DE RENWEZ

	<h1>Plan Local d'Urbanisme</h1>
	<p style="text-align: center;"><b>PROJET DE MODIFICATION DE DROIT COMMUN :</b>  <i>Remaniement de la liste des emplacements réservés et de règles écrites</i></p>

**DOSSIER SOUMIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

**RAPPORT DE PRÉSENTATION**

Vu pour être annexé à l'arrêté municipal n°2023-11-A, soumettant à l'enquête publique le projet de modification du PLU.

*Cachet de la mairie / Signature*

*M. Jean-Pierre GRIZOU*

Approuvé le : 18.12.1975  
 (Document initial POS)



**Atelier d'Urbanisme et d'Environnement**  
 28 avenue Philippoteaux  
 08200 SEDAN  
 Tél 03.24.27.87.87.  
 E-mail: dumay@dumay.fr

Révisé le :	Modifié le :		Mis à jour le :	
18.02.2005 <i>(révision générale)</i>	23.03.2007	12.07.2016	20.12.2012	
10.05.2011 <i>(révision simplifiée)</i>	03.10.2008	09.04.2018 <i>(simplifiée)</i>	13.07.2016	
12.07.2016 <i>(révision allégée)</i>	10.05.2011			
26.06.2019 <i>(révision allégée)</i>	13.02.2015 <i>(simplifiée)</i>			



# SOMMAIRE

<b>TITRE 1 CADRE GÉNÉRAL ET OBJETS DE LA MODIFICATION .....</b>	<b>1</b>
1.1 HISTORIQUE DU DOCUMENT D'URBANISME DE RENWEZ .....	1
1.2 OBJETS DE CETTE PROCÉDURE DE MODIFICATION.....	1
1.3 CADRE JURIDIQUE DE CETTE PROCÉDURE.....	1
1.4 PIÈCES DU P.L.U. CONCERNÉES PAR CETTE PROCÉDURE .....	1
<b>TITRE 2 ADAPTATIONS DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS ET JUSTIFICATIONS .....</b>	<b>2</b>
2.1 NATURE DES ADAPTATIONS PROJETÉES .....	2
2.2 JUSTIFICATIONS APPORTÉES .....	6
<b>TITRE 3 ADAPTATIONS PARTIELLES DU RÈGLEMENT ÉCRIT ET JUSTIFICATIONS .....</b>	<b>7</b>
3.1 APPROCHE GLOBALE.....	7
3.2 ACTUALISATION DE DONNÉES.....	7
1. Actualisation d'articles en référence du code de l'urbanisme .....	7
2. Actualisation des données liées à l'archéologie .....	8
3. Actualisation des données liées à l'isolement acoustique .....	9
4. Actualisation de la rédaction liée au monument historique (église) .....	10
5. Actualisation des données liées à la surface de plancher .....	10
6. Actualisation de la référence d'article sur les éléments remarquables en zone urbaine.....	11
7. Actualisation de la référence d'articles dans les rappels des articles 2 des zones .....	11
8. Actualisation de la rédaction ou références d'articles liés aux espaces boisés classés .....	11
9. Actualisation de la rédaction des articles liés aux emplacements réservés.....	11
3.3 ARTICULATION ENTRE CE QUI EST AUTORISÉ ET CE QUI EST INTERDIT.....	12
1. Clarification des règles liées au secteur urbain Uj .....	12
2. Autre clarification de règle liée à la zone urbaine U.....	13
3. Correction d'une erreur matérielle en zone agricole à l'article 2.1.....	13
4. Clarification apportée aux autorisations dans le secteur 1AUa à l'article 2.1.....	14
3.4 ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS DE LEURS ABORDS EN ZONE URBAINE .....	15
3.5 AJUSTER DES RÈGLES LIÉES À LA ZONE À URBANISER « DU HAUT DE GRISEVAL » .....	16
1. Permettre des accès directs sur le chemin de la Croix Jarlot .....	16
2. Revoir en conséquence des règles liées à l'assainissement .....	16
3.6 ÉVOLUTION DES SUPERFICIES DES ZONES.....	17
<b>TITRE 4 JUSTIFICATIONS DU CHOIX DE LA PROCÉDURE ENGAGÉE.....</b>	<b>18</b>
4.1 TEXTES DU CODE DE L'URBANISME EN RÉFÉRENCE .....	18
4.2 ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU PADD .....	18
<b>TITRE 5 COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX .....</b>	<b>19</b>
5.1 ARTICULATION AVEC LE PROJET DE MODIFICATION DU PLU DE RENWEZ.....	19
5.2 RÈGLES DU SRADDET GRAND EST .....	21
5.3 CHARTE DU PARC NATUREL RÉGIONAL DES ARDENNES .....	24
5.4 ANALYSE LIÉE AU SDAGE RHIN-MEUSE .....	31
5.5 COMPATIBILITÉ AVEC LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE DE LA COMMUNE .....	34
<b>TITRE 6 PRISE EN COMPTE D'AUTRES DOCUMENTS .....</b>	<b>36</b>
6.1 APPROCHE GLOBALE.....	36
6.2 OBJECTIFS DU SRADDET GRAND EST .....	36

---

<b>TITRE 7</b>	<b>INFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES LIÉES À CETTE PROCÉDURE.....</b>	<b>39</b>
<b>7.1</b>	<b>APPROCHE GLOBALE.....</b>	<b>39</b>
<b>7.2</b>	<b>DOCUMENTS ANNEXES .....</b>	<b>39</b>

## TITRE 1 CADRE GÉNÉRAL ET OBJETS DE LA MODIFICATION

### 1.1 HISTORIQUE DU DOCUMENT D'URBANISME DE RENWEZ

La commune de Renwez dispose d'un document d'urbanisme depuis le 18 décembre 1975, date d'approbation initiale du Plan d'Occupation des Sols nommé aujourd'hui Plan Local d'Urbanisme. Depuis 1975, des procédures ont été engagées pour faire évoluer ce document.

La dernière révision générale du PLU a été approuvée par le conseil municipal de Renwez le 18 février 2005, et la dernière procédure est une révision allégée (n°2), approuvée le 26 juin 2019.

HISTORIQUE DU DOCUMENT D'URBANISME DE RENWEZ DEPUIS LA DERNIÈRE RÉVISION GÉNÉRALE DU PLU, ET SELON LES TYPES DE PROCÉDURE (Source : Tableau "POS - PLU - CC" Historique des procédures au 5 août 2019, Préfecture des Ardennes)						
Élaboration	Révision générale	Révision simplifiée	Révision allégée	Modification (de droit commun)	Modification simplifiée	Mise à jour
<i>Approuvée</i>	<i>Approuvée</i>	<i>Approuvée</i>	<i>Approuvée</i>	<i>Approuvée</i>	<i>Approuvée</i>	<i>Approuvée</i>
	18/02/2005	10/05/2011	12/07/2016 26/06/2019	23/03/2007 03/10/2008 10/05/2011 12/07/2016	13/02/2015 09/04/2018	

### 1.2 OBJETS DE CETTE PROCÉDURE DE MODIFICATION

Par délibération n°2021-24-D du 18 mars 2021, le conseil municipal de Renwez a décidé de prescrire une modification de droit commun du PLU et il en a précisé les objectifs poursuivis, ci-après listés :

**Article 3 :**

De fixer les objectifs poursuivis, à savoir :

- revoir les règles de desserte des lots au sein de la zone à urbaniser (IAUa) dite « du Haut de Griseval », afin de permettre les accès directs sur le chemin de la Croix Jarlot,
- revoir la liste des emplacements réservés,
- apporter quelques modifications de portée limitée du règlement d'urbanisme, suite à des difficultés relevées depuis son application ou lors de l'instruction de demandes d'autorisations d'urbanisme.

© source : extrait de la délibération n°2021-24-D du 18 mars 2021

Un arrêté du maire du 9 avril 2021 reprend ces objectifs et fixe également des modalités de concertation publique préalable à l'enquête publique (démarche volontaire de la commune).

### 1.3 CADRE JURIDIQUE DE CETTE PROCÉDURE

La procédure de modification du P.L.U. se réfère à ce jour principalement aux articles L.153-36 à L.153-40 du code de l'urbanisme (CU) ainsi qu'aux articles L.153-45 à L.153-48 du CU, annexés au présent rapport de présentation.

La procédure ici engagée est dite de « droit commun », et elle est menée en parallèle à une révision allégée de PLU menée par la commune de Renwez, sur l'ancien site industriel de l'Union.

### 1.4 PIÈCES DU P.L.U. CONCERNÉES PAR CETTE PROCÉDURE

Le présent rapport de présentation est joint à celui approuvé le 18 février 2005.

**Sont partiellement modifiés :**

- les plans de zonage (règlement graphique) ciblé sur le bourg-centre et à l'échelle globale du territoire communal,
- le règlement écrit.

**TITRE 2 ADAPTATIONS DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS ET JUSTIFICATIONS**

**2.1 NATURE DES ADAPTATIONS PROJETÉES**

Cette procédure ne porte que sur certains emplacements réservés délimités par le P.L.U. de Renwez.

**LISTE GLOBALE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS AVANT MODIFICATION DU P.L.U.**

**EXTRAIT DU DOSSIER DE RÉVISION ALLÉGÉE APPROUVÉ LE 26 JUIN 2019**

**1-M5**

**LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES**

Le numéro de l'emplacement réservé porté aux plans de zonage renvoie à la liste ci-dessous :

N°	Désignation	Superficie	Bénéficiaire
1	déviations de la Route Départementale n° 988	111 900 m <sup>2</sup>	Département
4	Supprimé		
5	salle polyvalente et parking	6 000 m <sup>2</sup>	Commune
6	Supprimé		
7	Supprimé		
9	création d'un bassin de retenue	2 120 m <sup>2</sup>	Commune
10	élargissement de la Rue du Cheval Blanc	185 m <sup>2</sup>	Commune
11	élargissement du Chemin de Chantrenne	690 m <sup>2</sup>	Commune
12	création d'un parking et d'un espace vert	3 585 m <sup>2</sup>	Commune
13	élargissement de la Rue du Chaufour et création d'une placette de retournement	1 170 m <sup>2</sup>	Commune
14	élargissement du Chemin Derrière Pise et création d'une placette de retournement	385 m <sup>2</sup>	Commune
15	élargissement du Chemin de la Croix Jarlot à 12 m	735 m <sup>2</sup>	Commune
16	élargissement du Chemin de la Falette	565 m <sup>2</sup>	Commune
17	élargissement à 10 m de l'accès à la zone 2AU de Chantrenne pour création d'une voie	250 m <sup>2</sup>	Commune
	<b>SUPERFICIE TOTALE</b>	<b>127 585 m<sup>2</sup></b>	

\* Les superficies des emplacements réservés conservés sont modifiées, les mesures ayant été refaites à partir du cadastre digitalisé.

Pour mémoire, les emplacements réservés n°4, 6 et 7 ont été supprimés dans le cadre de la procédure de révision allégée du PLU approuvée le 26 juin 2019.



## LISTE GLOBALE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS APRÈS MODIFICATION DU P.L.U.

Le numéro de l'emplacement réservé porté aux plans de zonage renvoie à la liste ci-dessous :

N°	Désignation	Superficie totale approchée	Bénéficiaire
4	Déviations de la Route Départementale n°988 À supprimer	111900 m <sup>2</sup>	Département
4	Supprimé		
5	Salle polyvalente et parking Extension du complexe sportif	6 000 m <sup>2</sup> 4 500 m <sup>2</sup>	Commune
6	Supprimé		
7	Supprimé		
9	Création d'un bassin de retenue	2 120 m <sup>2</sup>	Commune
10	Élargissement de la Rue du Cheval Blanc	185 m <sup>2</sup>	Commune
11	Élargissement du Chemin de Chantrenne	690 m <sup>2</sup>	Commune
12	Création d'un parking et d'un espace vert À supprimer	3 585 m <sup>2</sup>	Commune
13	Élargissement de la Rue du Chauffour et création d'une placette de retournement	1 170 m <sup>2</sup>	Commune
14	Élargissement du Chemin Derrière Pise et création d'une placette de retournement	385 m <sup>2</sup>	Commune
15	Élargissement du Chemin de la Croix Jarlot à 12 m	735 m <sup>2</sup> 665 m <sup>2</sup>	Commune
16	Élargissement du Chemin de la Falette À supprimer	565 m <sup>2</sup>	Commune
17	Élargissement à 10 m de l'accès à la zone 2AU de Chantrenne pour création d'une voie À supprimer	250 m <sup>2</sup>	Commune
	<b>SUPERFICIE TOTALE</b>	127 585 m <sup>2</sup> 9 715 m <sup>2</sup>	



## 2.2 JUSTIFICATIONS APPORTÉES

**La réserve n°1** relative à la **déviation de la Route Départementale n°988 est à supprimer** :

- Le Conseil Départemental des Ardennes a informé la commune par courrier daté du 16 mai 2017 que le projet de voie de contournement de Renwez n'était plus à l'ordre du jour, et que cet emplacement réservé pouvait être supprimé.
- L'usage agricole des terrains peut perdurer.

**La réserve n°5** représente toujours un intérêt public pour la collectivité, mais la municipalité en exercice souhaite revoir sa désignation, le projet de salle polyvalente et son parking attendant n'étant plus d'actualité. L'extension du complexe sportif riverain est privilégiée. Cette désignation n'entraîne pas d'adaptation du périmètre initial mais la superficie totale approchée est corrigée suite à sa vérification effectuée sous DAO.

**La réserve n°12** relative à la **création d'un parking et d'un espace vert est à supprimer** :

- Le projet est à ce jour réalisé.

**La réserve n°15** reste d'actualité et les entrées/ sorties à venir sur le chemin à réaménager devront la prendre en compte. Le périmètre de réserve n'est pas modifié, mais la superficie totale approchée est corrigée suite à sa vérification effectuée sous DAO.

**La réserve n°16** relative à l'**élargissement du Chemin de la Falette est à supprimer** :

- Les travaux ont été réalisés par la commune sur l'essentiel du tracé de l'emplacement réservé au bénéfice des habitations existantes. La commune ne souhaite plus aller au-delà des investissements effectués, et la réserve est ainsi supprimée.

**La réserve n°17** relative à l'**élargissement à 10 m de l'accès à la zone 2AU de Chantrenne pour création d'une voie est à supprimer** :

- La commune de Renwez s'est portée acquéreur de l'emprise initialement réservée (actuelle parcelle section D n°523) au lieudit Grand Chantrenne.

## TITRE 3 ADAPTATIONS PARTIELLES DU RÈGLEMENT ÉCRIT ET JUSTIFICATIONS

### 3.1 APPROCHE GLOBALE

Plusieurs articles du règlement écrit du P.L.U. approuvé le 09 avril 2018 sont directement concernés par cette procédure de modification de droit commun.

En effet, la municipalité a observé plusieurs difficultés de mises en œuvre des applications règlementaires du document d'urbanisme actuel, la poussant à revoir certaines dispositions du règlement du PLU. La plupart des modifications apportées font état d'une mise à jour des textes officiels citées dans le document actuel. D'autres font état d'incohérences et/ou de manque de clarté de certaines règles, obligeant à reformuler ou à préciser les dispositions attendues.

La municipalité souhaite également revoir des règles de desserte couvrant la zone à urbaniser 1AUa dite « Haut de Griseval », afin d'enclencher l'urbanisation de cette zone inscrite au PLU et bordant le chemin de la Croix Jarlot.

Les tableaux ci-après font état des adaptations opérées.

**Les autres dispositions du règlement du P.L.U. de Renwez ne sont pas remaniées dans le cadre de cette procédure.**

### 3.2 ACTUALISATION DE DONNÉES

#### 1. Actualisation d'articles en référence du code de l'urbanisme

Le titre 1 du règlement écrit concerne des dispositions générales, comme par exemple le champ d'application des règles écrites, la portée de ces règles à l'égard d'autres législations, un rappel de lois et de réglementation spécifique.

Depuis la révision générale du PLU approuvée en 2005, certains articles de référence du code de l'urbanisme ont changé dans leur numérotation et/ou parfois dans leur contenu.

Ils sont actualisés en conséquence.

2. Actualisation des données liées à l'archéologie

Titre 1 – Dispositions générales §. 2.3. Règlementation spécifique : Les périmètres archéologiques  (rédaction avant modification)	Titre 1 – Dispositions générales §. 2.3. Règlementation spécifique : Les périmètres archéologiques  (rédaction après modification)
<p>Tout dossier de demande de permis d'aménager, de permis de construire, de permis de démolir ou de déclaration préalable affectant le sous-sol :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sur une surface de 500 m<sup>2</sup> ou plus, dans un périmètre de 100 mètres autour du château de la Motte indiqué au plan des informations utiles,</li> <li>- sur une surface de 3000 m<sup>2</sup> ou plus, dans tout le reste du territoire communal, doit être soumis pour avis à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service de l'Archéologie.</li> </ul>	<p><u>Texte ci-contre conservé et ajouts suivants :</u></p> <p>Les textes qui constituent à ce jour le cadre législatif et réglementaire de protection du patrimoine archéologique sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Code du patrimoine, notamment son livre 1er, titre 1er, et livre V, titres II, III et IV,</li> <li>- Code pénal, articles R.645-13, R.311-4-2, R.322-3-1, R.714-1 et R.724-1,</li> <li>- Code de l'urbanisme, articles L.425-11, R.425-31 et R.111-4 ;</li> <li>- Quant aux découvertes fortuites de vestiges pouvant intéresser l'archéologie, celles-ci doivent être déclarées immédiatement au maire de la commune, qui doit le transmettre sans délai au préfet et ce conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine.</li> </ul> <p><b>La réalisation des travaux, objet des demandes d'autorisation d'urbanisme, pourra être subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive.</b> Lorsque des mesures d'archéologie préventives sont prescrites, les décisions d'autorisation d'urbanisme susmentionnées indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.</p>
<p><b>Justifications apportées :</b> La Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) a été consultée pour savoir si les informations indiquées dans le règlement écrit étaient toujours d'actualité. Par courriel du 14.11.2022, la DRAC confirme ces éléments à maintenir et elle demande de les compléter par le premier paragraphe ci-dessus. Le second paragraphe vient préciser des données sur l'archéologie préventive.</p>	

Caractère des zones U, 1AU, 2AU, A et N Obligations d'ordre archéologique (rédaction avant modification)	Caractère des zones U, 1AU, 2AU, A et N Obligations d'ordre archéologique (rédaction après modification)
<p>Tout dossier de demande de permis d'aménager, de permis de construire, de permis de démolir ou de déclaration préalable affectant le sous-sol :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sur une surface de 500 m<sup>2</sup> ou plus, dans un périmètre de 100 mètres autour du château de la Motte indiqué au plan des informations utiles,</li> <li>- sur une surface de 3000 m<sup>2</sup> ou plus, dans tout le reste du territoire communal, doit être soumis pour avis à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service de l'Archéologie.</li> </ul>	<p>Selon les seuils prévus par la loi, tout dossier de demande de permis d'aménager, de permis de construire, de permis de démolir ou de déclaration préalable affectant le sous-sol doit être soumis pour avis à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service de l'Archéologie (cf. titre 1 sur les dispositions générales).</p>
<p><b>Justifications apportées :</b> Le texte est simplifié et il renvoie aux dispositions générales elles-mêmes complétées avec les données de la DRAC (voir ci-avant) et la mention l'archéologie préventive.</p>	

3. Actualisation des données liées à l'isolement acoustique

<p><b>Titre 1 – Dispositions générales</b>  <b>§. 2.3. Règlementation spécifique (lutte contre le bruit au voisinage des infrastructures de transports terrestres</b>                      +  <b>Caractère des zones U, 1AU, 2AU, A et N</b>  <b>(rédaction avant modification)</b></p>	<p><b>Titre 1 – Dispositions générales</b>  <b>§. 2.3. Règlementation spécifique (lutte contre le bruit au voisinage des infrastructures de transports terrestres</b>                      +  <b>Caractère des zones U, 1AU, 2AU, A et N</b>  <b>(rédaction après modification)</b></p>
<p>(...)                      En vertu de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2000, sur une bande de 100 mètres hors agglomération et de 30 mètres dans l'agglomération de part et d'autre de la route départementale n°988, des mesures d'isolement acoustique pourront être imposées suivant le tracé indiqué au plan des informations utiles par un trait en forme de vagues.                      (...)</p>	<p>(...)                      En vertu de l'arrêté préfectoral n°2021-164 du 24 mars 2021, des contraintes d'isolation acoustique s'imposent à certains projets de construction situés à moins de 30 mètres de la RD 988.                      (...)</p>
<p><b><u>Justifications apportées :</u></b>                      L'arrêté préfectoral du 26 septembre 2000 est aujourd'hui abrogé. Le dernier arrêté préfectoral relatif à l'isolement acoustique du réseau départemental date du 24 mars 2021.                      La commune profite de la mise œuvre de cette procédure pour actualiser en conséquence les données le long de la RD 988 dans le caractère de toutes les zones du PLU et dans le paragraphe concerné des dispositions générales du règlement.</p>	

4. Actualisation de la rédaction liée au monument historique (église)

<b>Caractère des zones U, 1AU, 2AU et A (rédaction avant modification)</b>	<b>Caractère des zones U, 1AU, 2AU et A (rédaction après modification)</b>
<i>Dans le périmètre de 500 mètres autour des monuments historiques classés, les constructions projetées et toute modification apportée à l'aspect d'un immeuble doivent respecter les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France.</i>	<i>Dans le périmètre de protection autour de l'église classée au titre des monuments historiques, les constructions projetées et toute modification apportée à l'aspect d'un immeuble doivent respecter les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France.</i>
<b>Rappels dans les articles 2 et/ou dans les dispositions générales des articles 11 des zones U, 1AU, 2AU et N (rédaction avant modification)</b>	<b>Rappels dans les articles 2 des zones U, 1AU, 2AU et A (rédaction après modification)</b>
<i>Dans le périmètre de 500 mètres autour des monuments historiques, les constructions projetées devront respecter les directives de l'Architecte des Bâtiments de France et les démolitions sont soumises à autorisation. (article R. 421-28 du code de l'urbanisme).</i>	<i>Dans le périmètre de protection autour de l'église classée au titre des monuments historiques, les constructions projetées devront respecter les directives de l'Architecte des Bâtiments de France et les démolitions sont soumises à autorisation (article R.421-28 du code de l'urbanisme).</i>
<p><b><u>Justifications apportées :</u></b>            En parallèle à cette procédure de modification du PLU, la commune de Renwez et l'Architecte des Bâtiments de France mènent une procédure de Périmètre Délimité des Abords (PDA) autour de l'église classée de Renwez. À l'avenir, le périmètre actuel de protection de 500 mètres de rayon n'existera plus en tant que tel.            La rédaction dans le règlement du PLU est partiellement remaniée pour anticiper cet ajustement à venir du périmètre mais dont l'approbation effective n'interviendra que plusieurs mois après l'approbation du présent dossier de modification du PLU. La rédaction initiale laissait aussi supposer qu'il y a plusieurs monuments historiques classés à Renwez, alors qu'il n'y en a qu'un (église).            La zone agricole A est recoupée par le périmètre de protection autour de l'église, le règlement est complété en conséquence.            À l'inverse, la zone naturelle et forestière n'est pas concernée par le périmètre de protection (suppression des mentions aux dispositions générales de l'article N 11).</p>	

5. Actualisation des données liées à la surface de plancher

<b>Article 2 des zones U, 1AU, 2AU, N + (rédaction avant modification)</b>	<b>Article 2 des zones U, 1AU, 2AU, N + (rédaction après modification)</b>
<u>Nonobstant les dispositions de l'article U1, sont également autorisés :</u> (...) • la reconstruction des bâtiments après sinistre affectés à la même destination et dans la limite de la surface de plancher hors œuvre brute détruite, (...)	<u>Nonobstant les dispositions de l'article U1, sont également autorisés :</u> (...) • la reconstruction des bâtiments après sinistre affectés à la même destination et dans la limite de la surface de plancher détruite, (...)
<p><b><u>Justifications apportées :</u></b>            La notion de surface hors œuvre brute (SHOB) ou surface hors œuvre nette (SHON) n'existe plus à ce jour. Elle a été remplacée par la surface de plancher.</p>	

6. Actualisation de la référence d'article sur les éléments remarquables en zone urbaine

Caractère des zones U + rappels de l'article U.2. (rédaction avant modification)	Caractère des zones U + (rédaction après modification)
Les secteurs Ua et Up ont un intérêt patrimonial particulier du fait de leurs constructions anciennes caractéristiques. Ils forment donc un secteur à protéger et à mettre en valeur en vertu de l'article L.123.1 7° du code de l'urbanisme.	Les secteurs Ua et Up ont un intérêt patrimonial particulier du fait de leurs constructions anciennes caractéristiques. Ils forment donc un secteur à protéger et à mettre en valeur en vertu de l'article <del>L.123.1 7°</del> L.151-19 du code de l'urbanisme.
Dans les secteurs Ua et Up les démolitions des bâtiments sont soumises à autorisation, en application du 7° de l'article L.123.1 du code de l'urbanisme.	Dans les secteurs Ua et Up les démolitions des bâtiments sont soumises à autorisation, <del>en application du 7° de l'article L.123.1 du code de l'urbanisme.</del>
<p><b>Justifications apportées :</b> La référence de l'article a changé. Elle est modifiée en conséquence, le principe de protection restant le même, en sachant par ailleurs que ces secteurs sont aussi recoupés par le périmètre de protection autour de l'église, qui génère aussi une autorisation préalable en cas de démolition.</p>	

7. Actualisation de la référence d'articles dans les rappels des articles 2 des zones

Article 2 des zones U, 1AU, 2AU, N (rédaction avant modification)	Article 2 des zones U, 1AU, 2AU, N + (rédaction après modification)
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les coupes et abattages d'arbres dans les espaces boisés classés sont soumis à autorisation (article L.130.1 du code de l'urbanisme).</li> <li>• Les défrichements sont soumis à autorisation dans les massifs boisés de plus de 4 hectares (article L.311.1 du nouveau Code Forestier).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les coupes et abattages d'arbres dans les espaces boisés classés sont soumis à autorisation (article L.113-1 et suivants du code de l'urbanisme).</li> <li>• Les défrichements sont soumis à autorisation dans les massifs boisés de plus de 4 hectares (article L.341-1 du nouveau Code Forestier, <del>et</del> arrêté préfectoral concerné).</li> </ul>
<p><b>Justifications apportées :</b> La référence des articles a changé. Les rappels formulés aux articles 2 des zones concernées sont modifiés en conséquence.</p>	

8. Actualisation de la rédaction ou références d'articles liés aux espaces boisés classés

Le titre III du règlement « espaces boisés classés – EBC » comprend des articles du code de l'urbanisme dont les références et/ou leur contenu ne sont plus d'actualité. Ainsi, les anciens articles L.130-1 à L.130-6 et R.130-1, R.130-2 et R.130-16 ont été actualisés par les articles **L113-1 et suivants** et **R113-1 et suivants** de Code de l'Urbanisme.

Ils sont actualisés sur la base du site internet Légifrance.

**L'actualisation de la référence aux articles est effectuée en cohérence aux articles 13 des zones U, 1AU, A et N.**

9. Actualisation de la rédaction des articles liés aux emplacements réservés

Le titre IV du règlement (emplacements réservés) comprend des articles du code de l'urbanisme dont les références et/ou leur contenu ne sont plus d'actualité. Seul l'article L.123-17 a été remplacé par l'article L.152-2 du code de l'urbanisme, revu en septembre 2015.

Ils sont actualisés sur la base du site internet Légifrance.

## 3.3 ARTICULATION ENTRE CE QUI EST AUTORISÉ ET CE QUI EST INTERDIT

1. Clarification des règles liées au secteur urbain Uj

Secteur urbain Uj (rédaction avant modification)	Secteur urbain Uj (rédaction après modification)
<p><b><u>Caractère de la zone U</u></b> Il s'agit d'une zone urbaine déjà équipée. <u>Elle comprend :</u> (...) - un secteur Uj réservé aux abris de jardin, (...)</p> <p><b><u>Article U.1 - Occupations et utilisations du sol interdites</u></b></p> <p>1.3.- Dans le secteur Uj <u>Sont également interdits :</u> - les constructions de toutes natures, - les activités, - les activités sportives et de loisirs, - les activités hôtelières et de restauration, - les déchets, - les dépôts de véhicules non liés à une activité, - les garages collectifs de caravanes.</p> <p><b><u>Article U.2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions spéciales</u></b></p> <p>2.1.- Dans toute la zone U sauf le secteur Ux Tout ce qui n'est pas interdit dans l'article 1 est autorisé.</p> <p><u>Nonobstant les dispositions de l'article U1, sont également autorisés :</u> - les abris de jardin dépendant d'habitation existante</p> <p>2.2. - Dans le secteur Uj</p> <p><u>Nonobstant les dispositions de l'article U1, sont également autorisés :</u> - les constructions type abri de jardin ou garage d'une superficie maximale de 35 m<sup>2</sup>.</p>	<p><b><u>Caractère de la zone U</u></b> Il s'agit d'une zone urbaine déjà équipée. <u>Elle comprend :</u> (...) - un secteur Uj réservé aux abris de jardin <b>et aux garages</b>, (...)</p> <p><b><u>Article U.1 - Occupations et utilisations du sol interdites</u></b></p> <p>1.3.- Dans le secteur Uj <u>Sont également interdits :</u> - les constructions de toutes natures, <b>en dehors de celles autorisées à l'article U. 2.2. ci-après</b>, - les activités, - les activités sportives et de loisirs, - les activités hôtelières et de restauration, - les déchets, - les dépôts de véhicules non liés à une activité, - les garages collectifs de caravanes.</p> <p><b><u>Article U.2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions spéciales</u></b></p> <p><b><u>2.1.- Dans toute la zone U sauf</u></b> les secteurs Ux <b>et Uj :</b> Tout ce qui n'est pas interdit dans l'article 1 est autorisé.</p> <p><u>Nonobstant les dispositions de l'article U1, sont également autorisés :</u> - les abris de jardin dépendant d'habitation existante</p> <p><b><u>2.2. - Dans le secteur Uj</u></b></p> <p><u>Seuls sont autorisés :</u> - les abris de jardin d'une superficie maximale de 20 m<sup>2</sup>, - les garages d'une superficie maximale de 35 m<sup>2</sup>. - le confortement, l'entretien, la rénovation, l'extension des bâtiments existants, - les changements de destination compatibles avec les autorisations au sein du secteur Uj, - la reconstruction des bâtiments après sinistre, - les équipements publics</p>

Secteur urbain Uj (rédaction avant modification)	Secteur urbain Uj (rédaction après modification)
<p><b>Justifications apportées :</b>            Les interdictions et les autorisations sous conditions couvrant le secteur Uj méritent d'être clarifiées. Le caractère de la zone mentionne qu'il s'agit d'un secteur réservé aux abris de jardin, alors que l'article U.2.2. y autorise aussi les garages. La superficie maximale indiquée de 35 m<sup>2</sup> semble être liée au garage. Les abris de jardin <u>dépendant d'habitation existante</u> sont autorisés dans l'ensemble de la zone U dont le secteur Uj, alors que des terrains classés en secteur Uj ne sont pas tous riverains d'une habitation existante, et que le règlement complémentaire au secteur Uj ne rappelle pas cette condition (§. 2.2.).</p> <p>Concernant la superficie de l'abri de jardin, elle s'aligne sur le seuil de 20 m<sup>2</sup> fixé par le code de l'urbanisme en matière d'autorisation d'urbanisme. Selon les dispositions en vigueur à ce jour, la construction ou l'agrandissement d'abris de jardin restent soumis à déclaration préalable. Au-delà de 20 m<sup>2</sup>, un permis de construire est requis. Cette surface est suffisante pour accueillir différents types d'accessoires, d'équipements, de matériels et de mobiliers destinés au jardin.</p>	

## 2. Autre clarification de règle liée à la zone urbaine U

Article 1 de la zone U au paragraphe 1.1. (rédaction avant modification)	Article 1 de la zone U au paragraphe 1.1. (rédaction après modification)
<p>1.1. Dans toute la zone U, sauf le secteur UX Sont interdits : (...) • les affouillements ou exhaussements de sol,</p>	<p>2.1. Dans toute la zone U, sauf le secteur UX Sont interdits : (...) • les affouillements ou exhaussements de sol, <b>qui ne sont pas liés aux constructions et installations autorisées dans la zone,</b></p>
<p><b>Justifications apportées :</b>            Des constructions et installations sont autorisés en zone urbaine et elles nécessitent le cas échéant des affouillements ou exhaussements de sol. Il s'agit ici de profiter de la mise en œuvre de la procédure pour clarifier le sens de compréhension et de lecture de la règle.            Les affouillements et exhaussements de sol sont aussi réglementés par le code de l'urbanisme (travaux soumis le cas échéant à autorisation préalable, permis d'aménager, etc.).</p>	

## 3. Correction d'une erreur matérielle en zone agricole à l'article 2.1.

Article 2 de la zone A au paragraphe 2.1. (rédaction avant modification)	Article 2 de la zone A au paragraphe 2.1. + (rédaction après modification)
<p>2.1. Dans toute la zone A, <u>Nonobstant les dispositions de l'article A1, sont également autorisés.</u> (...) - les changements de destination compatibles avec la destination de la zone limite de la surface de plancher hors œuvre brute détruite.</p>	<p>2.1. Dans toute la zone A, <u>Nonobstant les dispositions de l'article A1, sont également autorisés.</u> (...) <b>la phrase est supprimée et remplacée par :</b> • les changements de destination compatibles avec la destination de la zone, • la reconstruction des bâtiments après sinistre affectés à la même destination et dans la limite de la surface de plancher hors œuvre brute détruite.</p>
<p><b>Justifications apportées :</b>            La rédaction de la phrase formulée dans le règlement modifié en 2018 n'apparaît pas correcte. Les formulations antérieures (2016) sont reprises et actualisées en conséquence.</p>	

4. Clarification apportée aux autorisations dans le secteur 1AUa à l'article 2.1.

Article 2 de la zone 1AU au paragraphe 2.1. lié au secteur 1AUa  (rédaction avant modification)	Article 2 de la zone 1AU au paragraphe 2.1. lié au secteur 1AUa + (rédaction après modification)
<p>2.1. Dans le secteur 1AUa : (...) <u>Nonobstant les dispositions de l'article 1AU1, sont également autorisés, s'ils rentrent dans le cadre :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <u>d'une opération d'ensemble comprenant un minimum de 3 lots :</u></li> <li>➤ <u>d'une opération terminale d'une opération groupée ci-dessus même si sa taille est inférieure à la taille minimale fixée.</u></li> <li>➤ <u>d'une opération concernant les secteurs restant non aménagés, bordés de voies publiques ou situés en limite de zone, même si leur taille est inférieure à la taille minimale fixée,</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les constructions à usage d'habitation,</li> <li>- les activités sportives et de loisirs,</li> <li>- les aires de jeux et de sports,</li> <li>- les aires de stationnement non liée à une activité,</li> <li>- les affouillements et exhaussements de sols.</li> </ul> </li> </ul>	<p>2.1. Dans le secteur 1AUa : (...) <u>Nonobstant les dispositions de l'article 1AU1, sont également autorisés, s'ils rentrent dans le cadre :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <u>soit d'une opération d'ensemble comprenant un minimum de 3 lots :</u></li> <li>➤ <u>soit d'une opération terminale d'une opération groupée ci-dessus même si sa taille est inférieure à la taille minimale fixée.</u></li> <li>➤ <u>soit d'une opération concernant les secteurs restant non aménagés, bordés de voies publiques ou situés en limite de zone, même si leur taille est inférieure à la taille minimale fixée,</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les constructions à usage d'habitation,</li> <li>- les activités sportives et de loisirs,</li> <li>- les aires de jeux et de sports,</li> <li>- les aires de stationnement non liée à une activité,</li> <li>- les affouillements et exhaussements de sols.</li> </ul> </li> </ul>
<p><b>Justifications apportées :</b> Face aux interrogations constatées à multiples reprises lors de la lecture et/ou la compréhension des 3 conditions ci-dessus, la commune souhaite clarifier la rédaction pour marquer qu'il ne s'agit pas de conditions cumulatives.</p>	

### 3.4 ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS DE LEURS ABORDS EN ZONE URBAINE

<p>Forme des toitures autorisées dans les secteurs Ua (centre ancien) et Up (place autour de l'église) + secteurs Ub (habitat) Ube (habitat dans le couloir de lignes électriques très haute tension) et Uj (réservé aux abris de jardin)  (rédaction avant modification)</p>	<p>Forme des toitures autorisées dans les secteurs Ua (centre ancien) et Up (place autour de l'église) + secteurs Ub (habitat) Ube (habitat dans le couloir de lignes électriques très haute tension) et Uj (réservé aux abris de jardin)  (rédaction après modification)</p>
<p><b>Article U.11.1. Dans les secteurs Ua et Up :</b></p> <p><b>Toitures</b> <u>Forme</u> (...) • Le faîtage sera parallèle à la façade principale. (...) • Les toits à une pente sont autorisés pour les annexes isolées, si leur hauteur au faîtage n'excède pas 3 mètres. (...)</p> <p><u>Matériaux et couleurs</u> • Les couvertures seront de préférence de teinte schiste,</p> <p><b>Article U.11.2. Dans les secteurs Ub, Ube et Uj :</b></p> <p><b>Toitures</b> <u>Forme</u> • Les toitures auront deux versants principaux constituant le faîtage de la construction. (...) • Le faîtage sera parallèle à la façade principale. (...) • Les toits à une pente sont autorisés pour les annexes isolées, si leur hauteur au faîtage n'excède pas 3 mètres. (...)</p>	<p><b>Article U.11.1. Dans les secteurs Ua et Up :</b></p> <p><b>Toitures</b> <u>Forme</u> (...) • Le faîtage sera parallèle de préférence à la façade principale. (...) • Les toits à une pente sont autorisés pour les annexes isolées, si leur hauteur au faîtage n'excède pas 3 mètres.</p> <p><u>Matériaux et couleurs</u> • Les couvertures seront de préférence de teinte schiste, la tuile rouge pouvant être autorisée selon la nature et la situation du projet.</p> <p><b>Article U.11.2. Dans les secteurs Ub, Ube et Uj :</b></p> <p><b>Toitures</b> <u>Forme</u> • Les toitures auront au minimum deux pans <del>deux versants principaux constituant le faîtage de la construction.</del> (...) • Le faîtage sera parallèle de préférence à la façade principale. (...) • Les toits à une pente sont autorisés pour les annexes isolées, si leur hauteur au faîtage n'excède pas 3 mètres. (...)</p>
<p><b>Justifications apportées :</b> La municipalité a observé à plusieurs reprises les difficultés de mise en œuvre de ces règles strictes alors que les projets initialement présentés pouvaient parfaitement s'intégrer à leur environnement bâti. Elle souhaite leur apporter les assouplissements ci-dessus, qui vont aussi dans le sens de promouvoir les réhabilitations. Il n'est pas considéré que ces assouplissements sont contraires à la première orientation du PADD et au maintien de la forme urbaine traditionnelle pour le centre ancien. L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France reste requis dans les secteurs patrimoniaux Ua et Up couverts par le périmètre de protection de l'église.</p>	

## 3.5 AJUSTER DES RÈGLES LIÉES À LA ZONE À URBANISER « DU HAUT DE GRISEVAL »

1. Permettre des accès directs sur le chemin de la Croix Jarlot

Article 1AU.3 - Desserte des terrains par les voies publiques ou privées (rédaction avant modification)	Article 1AU.3 - Desserte des terrains par les voies publiques ou privées (rédaction après modification)
<p><b>3.1. - Accès</b> (...) <i>Dans le secteur 1AUa du Haut de Griseval, une seule sortie sera autorisée sur le Chemin de la Croix Jarlot. Elle se fera à l'angle du lotissement Griseval existant.</i></p> <p><b>3.2. - Voies nouvelles</b> (...) <i>Zone 1AUa du Haut de Griseval, La liaison routière avec la voie en attente du lotissement Griseval est obligatoire.</i></p>	<p><b>3.1. - Accès</b> (...) <i>Dans le secteur 1AUa du Haut de Griseval, des accès individuels sont autorisés sur le Chemin de la Croix Jarlot. Un accès à la zone 1AUa est également en attente de prolongement au sein du lotissement Griseval existant.</i></p> <p><b>3.2. - Voies nouvelles</b> (...) <i>Zone 1AUa du Haut de Griseval : La liaison routière avec la voie en attente du lotissement Griseval existant est possible pour desservir le cœur de la zone à urbaniser, de même qu'une liaison routière future sur le Chemin de la Croix Jarlot.</i></p>
<p><b>Justifications apportées :</b> Ces adaptations à la règle s'avèrent nécessaires pour libérer des lots individuels à bâtir le long du chemin de la Croix Jarlot, qui sera aménagé en conséquence par la collectivité. L'emplacement réservé n°15, destiné à l'élargissement du Chemin de la Croix Jarlot à 12 m, reste d'actualité. La liaison routière obligatoire prévue au paragraphe 3.2. est réadaptée en conséquence, sans être supprimée. L'urbanisation de cette zone 1AUa est souhaitée par le(s) propriétaire(s) privé(s) concerné(s), mais elle n'a pas abouti à ce jour en raison de cette règle.</p>	

2. Revoir en conséquence des règles liées à l'assainissement

Article 1AU.4 - Desserte des terrains par les réseaux publics (rédaction avant modification)	Article 1AU.4 - Desserte des terrains par les réseaux publics (rédaction après modification)
<p><b>4.2 - Assainissement</b> <b>Eaux usées domestiques</b> (...) <i>Zone 1AUa du Haut de Griseval, Le raccordement des eaux usées se fera uniquement sur le réseau en attente dans le lotissement Griseval.</i></p>	<p><b>4.2 - Assainissement</b> <b>Eaux usées domestiques</b> (...) <i>Zone 1AUa du Haut de Griseval, Le raccordement des eaux usées se fera <del>uniquement</del> sur le réseau en attente dans le lotissement Griseval ou sur le réseau créé pour le raccordement de lot(s).</i></p>
<p><b>Justifications apportées :</b> Ces adaptations à la règle vont de pair avec l'évolution des accès le long du chemin de la Croix Jarlot. La création d'un réseau sous le chemin à réaménager est en réflexion par la collectivité.</p>	

Article 1AU.4 - Desserte des terrains par les réseaux publics (rédaction avant modification)	Article 1AU.4 - Desserte des terrains par les réseaux publics (rédaction après modification)
<p><b>4.2 - Assainissement Eaux pluviales</b> (...)</p> <p><u>Zone 1AUa du Haut de Griseval :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le raccordement des eaux pluviales se fera uniquement sur le chemin de la Croix Jarlot. Un bassin d'orage sera réalisé en amont du rejet dans le réseau communal. Le bassin sera choisi à ciel ouvert prioritairement à toute autre solution de stockage.</li> <li>• Les puits perdus sont interdits.</li> <li>• Le rejet dans le réseau communal sera limité à un débit de fuite maximum imposé par les services communaux.</li> </ul>	<p><b>4.2 - Assainissement Eaux pluviales</b> (...)</p> <p><u>Zone 1AUa du Haut de Griseval :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le raccordement des eaux pluviales se fera <del>uniquement</del> soit sur le chemin de la Croix Jarlot, soit depuis les aménagements internes à créer au sein de la zone 1AUa (voiries, réseaux divers, ouvrages, etc.). <del>Un bassin d'orage sera réalisé en amont du rejet dans le réseau communal. Le bassin sera choisi à ciel ouvert prioritairement à toute autre solution de stockage.</del></li> <li>• Toutes les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales favorisant le stockage, l'infiltration ou ralentissant les écoulements des eaux pluviales pourront être mises en œuvre, sous réserve que les mesures nécessaires soient prises pour que la qualité des effluents soit compatible avec le milieu récepteur.</li> <li>• Les puits perdus sont interdits.</li> <li>• Le rejet dans le réseau communal sera limité à un débit de fuite maximum imposé par les services communaux.</li> </ul>
<p><b><u>Justifications apportées :</u></b> Ces adaptations à la règle vont de pair avec l'évolution des accès le long du chemin de la Croix Jarlot. L'aménagement unique d'un bassin d'orage s'avère après débat assez restrictif. L'ouverture à toutes les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales apparaît aujourd'hui plus appropriée.</p>	

### 3.6 ÉVOLUTION DES SUPERFICIES DES ZONES

Sans objet.

Cette procédure ne conduit pas à modifier les limites des zones du P.L.U. dont les dernières adaptations ont été approuvées en 2019 (révision allégée n°2).

## TITRE 4 JUSTIFICATIONS DU CHOIX DE LA PROCÉDURE ENGAGÉE

### 4.1 TEXTES DU CODE DE L'URBANISME EN RÉFÉRENCE

Pour rappel, le choix de la procédure s'est porté sur **la modification du PLU dite de « droit commun »**.

Le code de l'urbanisme (article L.153-36) précise que : « *sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L.153-31, **le plan local d'urbanisme est modifié** lorsque (...) **la commune décide de modifier le règlement**, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions* ».

Les articles L.153-41 à L.153-44 du code de l'urbanisme s'appliquent également.

Cette procédure a été privilégiée à celle de la modification dite « simplifiée ». Cela permet d'organiser une enquête publique unique avec les procédures engagées en parallèle :

- Révision allégée du PLU sur le site industriel de l'Union,
- Mise en place d'un Périmètre Délimité des Abords autour de l'église.

L'enquête publique couvre également le réajustement souhaité de la liste des emplacements réservés, et de règles couvrant la zone à urbaniser du Haut de Griseval. L'information auprès du public est renforcée et des échanges complémentaires avec le commissaire-enquêteur sont rendus possibles.

La procédure de révision n'a pas été retenue car les adaptations attendues du dossier de PLU ne sont pas contraires aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

### 4.2 ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU PADD

À travers son document d'urbanisme **révisé en 2005**, la commune de Renwez a décidé de définir son projet communal autour des orientations suivantes inscrites à son **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** :

1. Le développement de l'urbanisation, à travers une densification de la zone bâtie actuelle, une organisation du développement raisonné à travers un aménagement d'ensemble cohérent et la conservation d'un bon niveau d'équipement et de services
2. Le développement de l'activité économique
3. L'amélioration de la desserte et de la sécurité routière
4. La préservation et l'amélioration du cadre de vie et de l'attrait touristique de la commune
5. La protection de la nature
6. La prise en compte des risques
7. L'organisation du développement harmonieux des différentes activités

**Les limites des zones du PLU ne sont pas modifiées**, seules certaines règles sont mises à jour ou modifiées de façon limitée.

**Cette procédure de modification du P.L.U. ne remet pas en cause les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.),**

## TITRE 5 COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

Les (actuels) articles L.131-1 à L.131-9 du code de l'urbanisme organisent les liens hiérarchiques existants entre les différents documents de gestion de l'espace. Ces liens peuvent être de deux types, à savoir **la prise en compte** et **la compatibilité** :

- **La compatibilité** n'est pas définie précisément dans les textes de loi. Il s'agit d'une obligation de non contrariété : un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.
- **La prise en compte** est une obligation de ne pas ignorer.

► **À ce jour, le territoire de Renwez n'est pas couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale approuvé. Dans ces conditions, le P.L.U. doit être compatible ou prendre en compte les documents supra-communaux ci-après listés.**

### 5.1 ARTICULATION AVEC LE PROJET DE MODIFICATION DU PLU DE RENWEZ

► Au regard de l'article L.131-4 du code de l'urbanisme, ce projet de modification du PLU de Renwez **doit, le cas échéant, être compatible avec** :

1. Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article <u>L. 141-1</u>	<i>Le SCoT Nord-Ardenne a été prescrit par arrêté préfectoral n°2020-02-006 du 17/02/2020. Le syndicat mixte du SCoT Nord-Ardenne a été créé par arrêté préfectoral n°2019-183 du 25/03/2019. La Communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne (CCVPA) fait partie des 5 structures intercommunales couvertes par ce projet de SCoT Nord-Ardenne. <b>Le SCoT n'étant pas approuvé, le territoire de Renwez n'est pas encore couvert par ce schéma.</b></i>
2. Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983	<i>Territoire non concerné.</i>
3. Les plans de mobilité prévus à l'article <u>L.1214-1</u> du code des transports	<i><b>La Communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne (CCVPA) n'est pas concernée, à ce jour, par un plan de mobilité ou un programme local de l'habitat.</b></i>
4. Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article <u>L.302-1</u> du code de la construction et de l'habitation	

► Selon l'article L.131-5 du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLU de Renwez **doit aussi être compatible le cas échéant avec** :

5. Le plan climat-air-énergie territorial	<i>À ce jour, la Communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne (CCVPA) n'est pas couverte par un P.C.A.E.T, <b>mais elle est engagée pour sa réalisation.</b></i>
6. Les plans locaux de mobilité	<i>À ce jour, Communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne (CCVPA) n'en possède pas.</i>

► D'après l'article L.131-6 du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLU, en l'absence de SCoT, **doit aussi être compatible avec les dispositions mentionnées au 1° et avec les documents énumérés aux 2° à 16° de l'article L.131-1 du code de l'urbanisme :**

**Obligation de compatibilité :**

7. Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II	<i>Territoire non concerné.</i>
8. Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables.	<i>Adopté le 22 novembre 2019 par le conseil régional et par arrêté du préfet de Région le 24 janvier 2020, le <b>S.R.A.D.D.E.T. de la région Grand-Est</b> dresse des règles avec lesquelles le projet de modification du PLU doit être compatible. Il est à noter que ce schéma est en cours de révision. Voir paragraphe ci-après sur le S.R.A.D.D.E.T.</i>
9. Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1	<i>Territoire non concerné.</i>
10. Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales	<i>Territoire non concerné.</i>
11. Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales	<i>Territoire non concerné.</i>
12. Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement, sauf avec les orientations et les mesures de la charte qui seraient territorialement contraires au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;	<i>Le projet de modification du PLU doit être compatible <b>avec la charte du Parc Naturel Régional des Ardennes</b>. Voir paragraphe dédié ci-après.</i>
13. Les objectifs de protection et les orientations des chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement	<i>Territoire non concerné.</i>
14. Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L.212-1 du code de l'environnement	<i>Le territoire de Renwez est couvert par le <b>Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) « Rhin Meuse 2022-2027 »</b>, approuvé le 18 mars 2022 par arrêté ministériel (cf. détail ci-après).</i>
15. Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L.212-3 du code de l'environnement	<i>Pas de SAGE approuvé ou en cours d'élaboration sur le territoire.</i>

► Selon l'article L.131-6 du code de l'urbanisme, et en l'absence de schéma de cohérence territoriale, le projet de modification du PLU de Renwez **doit aussi être compatible le cas échéant** avec les documents énumérés aux 17° et 18° de l'article L. 131-1 :

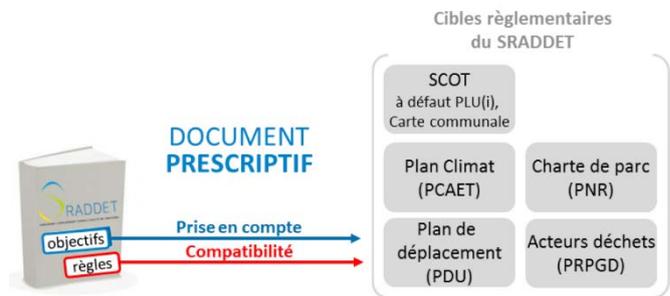
16. Le plan de mobilité d'Ile-de-France prévu à l'article L.1214-9 du code des transports	Territoire non concerné.
17. Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement	Territoire non concerné.

**Autre disposition : Servitude(s) d'utilité publique**

Pour mémoire, le projet de modification du PLU de Renwez doit **aussi être compatible avec les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) actuellement en vigueur sur le territoire communal.**

**5.2 RÈGLES DU SRADET GRAND EST**

Le tableau ci-après dresse une liste des 30 règles du SRADET en vigueur et une approche sur leur compatibilité avec le projet de modification du PLU de Renwez.



RÈGLES	COMPATIBILITÉ AVEC LA MODIFICATION
<b>Règle n°1</b> : Atténuer et s'adapter au changement climatique	<b>Oui.</b> Les adaptations apportées dans le cadre de cette procédure n'apparaissent pas contraires à ces règles.
<b>Règle n°2</b> : Intégrer les enjeux climat-air énergie dans l'aménagement, la construction et la rénovation	
<b>Règle n°3</b> : Améliorer la performance énergétique du bâti existant	<i>Sans lien direct avec la procédure</i>
<b>Règle n°4</b> : Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises	<i>Sans lien direct avec la procédure</i>
<b>Règle n°5</b> : Développer les énergies renouvelables et de récupération	<i>Sans lien direct avec la procédure</i>
<b>Règle n°6</b> : Améliorer la qualité de l'air	<i>Sans lien direct avec la procédure</i>
<b>Règle n°7</b> : Décliner localement la trame verte et bleue	<i>Sans lien direct avec la procédure</i>
<b>Règle n°8</b> : Préserver et restaurer la trame verte et bleue	Les adaptations apportées dans le cadre de cette procédure vont plutôt dans le sens de cette règle à travers l'abandon d'emplacements réservés recoupés le cas échéant par la trame verte et bleue
<b>Règle n°9</b> : Préserver les zones humides	La procédure de modification du PLU n'impacte pas de zone humide « loi sur l'eau » ni de zone humide remarquable (répertoriée par le SDAGE Rhin-Meuse). Les adaptations apportées dans le cadre de cette procédure vont plutôt dans le sens de cette règle à travers l'abandon d'emplacements réservés recoupés le cas échéant par des zones humides potentielles.

RÈGLES	COMPATIBILITÉ AVEC LA MODIFICATION
<b>Règle n°10</b> : Réduire les pollutions diffuses	<i>Sans lien direct avec la procédure</i>
<b>Règle n°11</b> : Réduire les prélèvements d'eau	
<b>Règle n°12</b> : Favoriser l'économie circulaire	
<b>Règle n°13</b> : Réduire la production de déchets	
<b>Règle n°14</b> : Agir en faveur de la valorisation matière et organique des déchets	
<b>Règle n°15</b> : Limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage	
<b>Règle n°16</b> : Sobriété foncière	La procédure de modification ne conduit pas à modifier les limites des zones du PLU actuel ou à ouvrir à l'urbanisation une nouvelle emprise du territoire. Les adaptations réglementaires souhaitées visent davantage à favoriser la réhabilitation au sein des zones urbaines (ex : en lien sur l'aspect extérieur), ainsi qu'à optimiser l'occupation au sein de la zone 1AUa (en ajoutant des possibilités d'accès). Cela va dans le sens d'une optimisation du potentiel foncier mobilisable sur la commune.
<b>Règle n°17</b> : Optimiser le potentiel foncier mobilisable	
<b>Règle n°18</b> : Développer l'agriculture urbaine et péri-urbaine	<i>Sans lien direct avec la procédure.</i>
<b>Règle n° 19</b> : Préserver les zones d'expansion des crues	<i>Sans lien direct avec la procédure.</i> Les adaptations réglementaires souhaitées ne vont pas à l'encontre de zone(s) d'expansion des crues.
<b>Règle n°20</b> : Décliner localement l'armature urbaine	<i>Sans lien direct avec la procédure</i>
<b>Règle n°21</b> : Renforcer les polarités de l'armature urbaine	<b>Renwez constitue un bourg-centre important</b> au sein de la Communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne, en étant proche également d'Ardenne Métropole. Permettre l'accueil de nouveaux habitants au sein du bourg (grâce aux réhabilitations favorisées) et dans la continuité immédiate du centre-bourg (zone 1AUa) va pleinement contribuer à renforcer cette polarité locale.
<b>Règle n°22</b> : Optimiser la production de logements	Les adaptations réglementaires apportées par cette procédure vont dans le sens de l'optimisation de la production de logements (favoriser la réhabilitation au sein des zones urbaines et optimiser la production de logements au sein de la 1AUa en réajustant les possibilités d'accès.
<b>Règle n°23</b> : Concilier zones commerciales et vitalité des centres-villes	<i>Sans lien direct avec la procédure.</i>
<b>Règle n° 24</b> : Développer la nature en ville	<i>Sans lien direct avec la procédure.</i>

RÈGLES	COMPATIBILITÉ AVEC LA MODIFICATION
<b>Règle n°25</b> : Limiter l'imperméabilisation des sols	<b>Oui.</b> Les adaptations réglementaires apportées à la zone 1AUa du Haut de Griseval visent à assouplir les possibilités de gestion des eaux pluviales (et non plus à raccorder directement les rejets sur le réseau communal). L'ouverture à toutes les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales apparaît aujourd'hui plus appropriée, permettant aussi de réduire l'imperméabilisation des sols.
<b>Règle n°26</b> : Articuler les transports publics localement	<i>Sans lien direct avec la procédure.</i>
<b>Règle n°27</b> : Optimiser les pôles d'échanges	
<b>Règle n° 28</b> : Renforcer et optimiser les plateformes logistiques multimodales	
<b>Règle n°29</b> : Intégrer le réseau routier d'intérêt régional	
<b>Règle n°30</b> : Développer la mobilité durable des salariés	

**Conclusion :**

**Au regard de ce qui précède, la modification du PLU de Renwez n'apparaît pas incompatible avec les règles en vigueur du S.R.A.D.D.E.T. Grand Est.**

### 5.3 CHARTE DU PARC NATUREL RÉGIONAL DES ARDENNES

Les Parcs Naturels Régionaux sont créés pour protéger et mettre en valeur de grands espaces ruraux habités. Peut être classé "Parc naturel régional" un territoire à dominante rurale dont les paysages, les milieux naturels et le patrimoine culturel sont de grande qualité, mais dont l'équilibre est fragile.

Un parc naturel régional s'organise autour d'un projet concerté de développement durable, fondé sur la protection et la valorisation de son patrimoine naturel et culturel.

**La commune de Renwez fait partie du Parc Naturel Régional des Ardennes (PNRA)**, dont le périmètre couvre à présent 92 communes. Le décret n°2019-154 du 1<sup>er</sup> mars 2019 a modifié le décret n°2011-1917 du 21 décembre 2011 portant classement du Parc Naturel régional des Ardennes, en intégrant la commune d'Aouste.

#### **Qu'est-ce que la charte ?**

*(Source : site internet du Parc Naturel Régional des Ardennes)*

Document de référence pour chaque P.N.R., elle contient les grandes orientations et le programme d'actions que le P.N.R. et tous ses partenaires s'engagent à mettre en œuvre, dans des domaines aussi divers que l'agriculture, la forêt, le tourisme, le paysage, l'énergie, l'environnement ou l'animation du territoire...

En adhérant au P.N.R.A., les collectivités, comme celle de Renwez, s'engagent à respecter le contenu de la charte. Avant la transmission du dossier définitif de la charte à l'État, elles sont amenées à en approuver le contenu.

La charte du PNRA a été adoptée par décret ministériel n°2011-1917 en date du 21 décembre 2011.

#### **Articulation avec le P.L.U. de Renwez ?**

Il doit être compatible avec cette charte. Il en est de même pour les procédures d'adaptation du PLU, telle que la procédure de modification de droit commun ici engagée.

Le tableau ci-après rappelle les axes, orientations et mesures de la charte, et dresse une approche sur leur compatibilité avec la procédure de modification du PLU de Renwez.

<b>AXE 1 : DIVERSIFIER L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE EN VALORISANT DURABLEMENT LES RESSOURCES DU TERRITOIRE</b>	
<b>Charte du PNRA</b>	<b>Approche sur la compatibilité avec la procédure de modification du PLU de Renwez</b>
<b>1<sup>ère</sup> Orientation : Valoriser de manière durable les ressources du territoire</b>	
<b>Mesure 1 : Valoriser une gestion durable des ressources forestières</b>	
<i>Agir durablement sur les ressources forestières</i>	Les adaptations réglementaires apportées au PLU ne vont pas à l'encontre de cette valorisation forestière qui reste pleinement d'actualité sur le territoire communal. La suppression d'emplacement(s) réservé(s) recoupant des emprises boisées va quant à elle dans le sens de la préservation de couverture forestière ou boisée du territoire communal.
<i>Concilier les différents usages de la forêt</i>	
<i>Développer la filière bois</i>	
<b>Mesure 2 : Valoriser les pratiques et les productions agricoles respectueuses de l'environnement</b>	
<i>Mutualiser les besoins et les moyens</i>	La procédure de modification ne modifie par les limites des zones en vigueur du PLU, et notamment les zones agricoles (A). Les adaptations réglementaires apportées au PLU ne vont pas à l'encontre de cette valorisation agricole qui reste pleinement d'actualité sur le territoire communal.
<i>Soutenir les projets de valorisation et de diversification agricole</i>	
<i>Travailler avec les agriculteurs pour une meilleure prise en compte de l'environnement</i>	
<b>Mesure 3 : Valoriser les savoir-faire spécifiques ou porteurs de l'image des Ardennes</b>	<i>Sans lien avec les objets de la procédure de modification.</i>
<b>2<sup>ème</sup> Orientation : Faire du tourisme un nouvel axe de développement économique</b>	
<b>Mesure 4 : Fédérer les initiatives et les acteurs touristiques</b>	<i>Sans lien avec les objets de la procédure de modification.</i>
<b>Mesure 5 : Mettre en scène et rendre accessibles à tous, les richesses patrimoniales du territoire</b>	
<b>Mesure 6 : Diversifier l'offre d'hébergements touristiques</b>	
<b>Mesure 7 : Organiser le développement des activités sportives et de loisirs de pleine nature</b>	
<i>Structurer l'offre d'itinéraire touristique</i>	
<i>Coordonner le réseau des chemins de randonnées</i>	
<i>Développer les itinéraires de découverte cyclistes</i>	
<i>Soutenir le tourisme fluvial</i>	

<b>AXE 1 : DIVERSIFIER L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE EN VALORISANT DURABLEMENT LES RESSOURCES DU TERRITOIRE</b>	
<b>Charte du PNRA</b>	<b>Approche sur la compatibilité avec la procédure de modification du PLU de Renwez</b>
<b>3<sup>ème</sup> Orientation : Faire apprécier la richesse des milieux naturels</b>	
<b>Mesure 8 : Organiser le partage et améliorer les connaissances naturalistes</b>	
<i>Organiser le partage des connaissances naturalistes</i>	<i>Sans lien avec les objets de la procédure de modification..</i>
<i>Améliorer les connaissances naturalistes</i>	Les connaissances naturalistes disponibles à l'échelle du secteur d'études ont été mobilisées pour la rédaction de ce dossier, permettant d'identifier les enjeux en présence.
<b>Mesure 9 : Protéger la biodiversité, un objectif partagé</b>	
<i>Identifier et restaurer le réseau écologique</i>	Les contours des zones du PLU de Renwez ne sont pas modifiées par cette procédure de modification. Les réservoirs de biodiversité identifiés par le SRCE ne sont pas remis en cause par les adaptations réglementaires ici apportées. La suppression d'emplacement(s) réservé(s) recoupant ces réservoirs va quant à elle dans le sens de leur préservation. Les zones naturelles et forestières (N) ne sont pas modifiées.
<i>Protéger et gérer les espaces écologiques de référence</i>	<i>Sans objet.</i> Les emprises concernées par cette procédure (zones urbaines, 1AUa, emplacements réservés) ne sont pas recoupées par un ou plusieurs sites écologiques de référence.
↳ En outre, il est rappelé que : « Les communes ou les communautés de communes compétentes en matière d'urbanisme excluent les cœurs de nature (RNN, RPB, APPB, ZNIEFF de type 1, SIC, ZSC) et les sites protégés de toute forme d'extension de l'urbanisation. Les périmètres non urbanisés de ces espaces sont classés, selon la nature de l'occupation du sol, en zone naturelle, forestière ou agricole, ou le cas échéant en espace boisé classé, lorsque les enjeux de conservation le justifient. »	
<i>Préserver et valoriser la nature ordinaire</i>	Les adaptations réglementaires apportées dans le cadre de cette procédure de modification n'apparaissent pas incompatibles avec la préservation et la valorisation de la « nature ordinaire ». La suppression d'emplacement(s) réservé(s) recoupant par exemple des haies va quant à elle dans le sens de sa préservation. Les zones naturelles et forestières (N) ne sont pas modifiées dans le cadre de cette procédure.
↳ En outre, il est rappelé que : « Les communes ou les communautés de communes compétentes en matière d'urbanisme s'engagent à protéger les structures végétales utiles pour des motifs agricoles, écologiques ou paysagers (de type haies, vergers, ripisylves...) par des mesures appropriées à leur conservation dès lors qu'elles se dotent d'un document d'urbanisme. »	
<b>Mesure 10 : Valoriser le patrimoine géologique</b>	<i>Sans lien avec les objets de la procédure de modification.</i>
<b>Mesure 11 : Organiser l'accès aux espaces naturels</b>	<i>Sans lien avec les objets de la procédure de modification.</i>

<b>AXE 2 – RÉVÉLER ET PRÉSERVER LA RICHESSE DES PATRIMOINES NATUREL ET PAYSAGER ET ACCOMPAGNER LES MUTATIONS ENVIRONNEMENTALES</b>	
<b>Charte du PNRA</b>	<b>Approche sur la compatibilité avec la procédure de modification du PLU de Renwez</b>
<b>4<sup>ème</sup> Orientation : Préserver et gérer le patrimoine paysager</b>	
<b>Mesure 12 : Décliner les enjeux propres à chaque unité paysagère</b>	<i>Sans lien avec les objets de la procédure de modification.</i>
<b>Mesure 13 : Maîtriser les impacts sur les paysages</b>	
<i>Prendre en compte le paysage dans les grands projets d'aménagement de réseaux</i>	<i>Sans lien avec les objets de la procédure de modification.</i>
<i>Valoriser les espaces paysagers de caractère par des aménagements touristiques</i>	<i>Sans lien avec les objets de la procédure de modification.</i>
<b>5<sup>ème</sup> Orientation : Favoriser une gestion économe des ressources</b>	
<b>Mesure 14 : Élaborer et mettre en œuvre un Plan Climat Énergie</b>	<i>Sans lien avec les objets de la procédure de modification.</i>
<b>Mesure 15 : Encourager les économies d'énergie et développer les énergies renouvelables locales</b>	
<i>Réduire les dépenses énergétiques dans les secteurs du bâtiment et des déplacements</i>	<i>La recherche d'économie en matière énergétique sera prise en compte lors de la conception des projets de construction en phase opérationnelle.</i>
<i>Développer la filière bois énergie</i>	
<i>Veiller à une bonne intégration des projets éoliens</i>	
<i>Accompagner les potentialités des agroressources</i>	
<i>Soutenir les activités liées à l'énergie solaire</i>	
<i>Coopérer avec le C.N.P.E. de Chooz</i>	<i>Sans lien avec les objets de la procédure de modification.</i>

<b>AXE 2 – RÉVÉLER ET PRÉSERVER LA RICHESSE DES PATRIMOINES NATUREL ET PAYSAGER ET ACCOMPAGNER LES MUTATIONS ENVIRONNEMENTALES</b>	
<b>Charte du PNRA</b>	<b>Approche sur la compatibilité avec la procédure de modification du PLU de Renwez</b>
<b>5<sup>ème</sup> Orientation : Favoriser une gestion économe des ressources</b>	
<b>Mesure 16 : Encourager les démarches environnementales des entreprises et des collectivités</b>	
<i>Soutenir les démarches de développement durable des entreprises</i>	<i>Sans lien avec les objets de la procédure de modification.</i>
<i>Agir sur les carrières</i>	<i>Sans lien avec les objets de la procédure de modification.</i>
<b>Mesure 17 : Garantir la qualité des zones humides et des cours d'eau</b>	
<i>Gérer en concertation les milieux humides</i>	Les objets de la procédure de modification n'impactent pas de cours d'eau. Les emprises concernées par la procédure ne recoupent pas de zone(s) humide(s) « loi sur l'eau » ni de zone humide remarquable, identifiée au titre du SDAGE Rhin-Meuse. La suppression d'emplacement(s) réservé(s) va dans le sens de la préservation des zones humides potentielles.
<i>Réduire les pollutions de l'eau</i>	Les objets de la procédure de modification ne seront pas à l'origine de pollutions de l'eau. Les nouvelles constructions s'attacheront à respecter la réglementation en vigueur. De plus, les adaptations réglementaires proposent d'autres techniques alternatives à la collecte en réseau des eaux pluviales, permettant ainsi l'infiltration.
<b>Mesure 18 : Contribuer à une meilleure gestion des déchets</b>	Les objets de la procédure de modification ne modifient pas les limites de zones du PLU, mais seulement des adaptations réglementaires. Ainsi, les circuits de collecte et les filières d'évacuation déjà sollicitées par la commune ne sont pas modifiés, et seront légèrement adaptés lors des futurs projets en ce qui concerne la zone à urbaniser 1AUa « Haut de Griseval ». Ces adaptations seront à prendre en compte lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

<b>AXE 3 – AGIR EN FAVEUR DE L'IDENTITÉ ET DE LA QUALITÉ DE VIE DES ARDENNES EN IMPULSANT DES PARTENARIATS SOLIDAIRES</b>	
<i>Charte du PNRA</i>	<i>Approche sur la compatibilité avec la procédure de modification du PLU de Renwez</i>
<b>6<sup>ème</sup> Orientation : Conforter la qualité des offres de service et d'habitat</b>	
<b>Mesure 19 : Valoriser l'attractivité des lieux d'activités</b>	
<i>Agir pour le maintien des services de proximité</i>	Grâce aux adaptations réglementaires sur les zones urbaines et à urbaniser (1AUa), la commune de Renwez compte favoriser l'accueil de nouveaux habitants, et ainsi agir sur le maintien de ses services de proximité, notamment vis-à-vis de sa place de bourg-centre au sein de l'intercommunalité.
<i>Développer la qualité des zones d'activités</i>	<i>Sans lien avec les objets de la procédure de modification.</i>
<b>Mesure 20 : Favoriser un urbanisme de qualité</b>	
<i>Résorber les friches urbaines</i>	Les adaptations réglementaires apportées dans le cadre de cette procédure n'obèrent pas la résorption de friches urbaines, voire peuvent davantage les favoriser, à l'appui des quelques ajustements de règles souhaités.
<i>Améliorer et généraliser les réflexions en matière d'urbanisme</i>	La mise en œuvre de cette procédure a suscité des débats et des réflexions au sein des élu(e)s et des services communaux.
<p>↳ En outre, il est rappelé que : « Les collectivités doivent démontrer la nécessité d'urbaniser des terrains non constructibles, en vérifiant le niveau d'adéquation entre leurs objectifs de développement et la capacité d'accueil des habitations et des terrains déjà constructibles, en donnant priorité à la valorisation des terrains disponibles dans le tissu urbain existant. Elles s'engagent vers une densification soutenable de leurs zones urbaines, en préservant un cadre de vie de qualité pour les habitants, et mettent en place les outils fonciers nécessaires à cette finalité. »</p>	
<b>Mesure 21 : Agir pour la qualité de l'architecture</b>	
<i>Répertorier et révéler les typicités architecturales du bâti</i>	Les adaptations réglementaires souhaitées n'apparaissent pas contraires à cette mesure n°21. La procédure engagée en parallèle pour la mise en place d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) autour de l'église tend à l'accompagner.
<i>Accompagner la modernisation de l'habitat et des bâtiments</i>	

<b>AXE 3 – AGIR EN FAVEUR DE L'IDENTITÉ ET DE LA QUALITÉ DE VIE DES ARDENNES EN IMPULSANT DES PARTENARIATS SOLIDAIRES</b>	
<b>Charte du PNRA</b>	<b>Approche sur la compatibilité avec la procédure de modification du PLU de Renwez</b>
<b>7<sup>ème</sup> Orientation : Animer le territoire et fédérer les publics autour de l'identité locale</b>	
<b>Mesure 22 : Dynamiser la vie culturelle et associative</b>	<i>Sans lien avec les objets de la procédure de modification.</i>
<b>Mesure 23 : Promouvoir les spécificités par la marque « Parc Naturel Régional des Ardennes » et la future marque « Valeurs PNR »</b>	<i>Sans lien avec les objets de la procédure de modification.</i>
<b>Mesure 24 : Sensibiliser aux valeurs portées par le Parc</b>	<i>Sans lien avec les objets de la procédure de modification.</i>
<b>Mesure 25 : Favoriser les échanges d'information et l'appropriation du Parc</b>	<i>Sans lien avec les objets de la procédure de modification.</i>
<i>Faire du Parc un centre de ressources</i>	
<i>Communiquer sur les dynamiques d'actions</i>	
<b>8<sup>ème</sup> Orientation : Favoriser les échanges et la coopération entre les acteurs du territoire</b>	
<b>Mesure 26 : Organiser la concertation avec les acteurs locaux</b>	<i>Sans lien avec les objets de la procédure de modification.</i>
<b>Mesure 27 : Harmoniser et optimiser l'action publique territoriale</b>	<i>Sans lien avec les objets de la procédure de modification.</i>
<b>9<sup>ème</sup> Orientation : Dynamiser les échanges extérieurs au territoire</b>	
<b>Mesure 28 : Engager une coopération transfrontalière active avec la Belgique</b>	<i>Sans lien avec les objets de la procédure de modification.</i>
<b>Mesure 29 : Développer des coopérations avec les territoires voisins</b>	
<i>Partenariat avec la ville-porte du Parc</i>	<i>Sans lien avec les objets de la procédure de modification.</i>
<i>Partenariat avec les pays voisins</i>	
<i>Partenariat avec les parcs naturels régionaux</i>	

**AXE 4 - LE MODE DE FONCTIONNEMENT DU PARC**

<b>Charte du PNRA</b>	<b>Approche sur la compatibilité avec la procédure de modification du PLU de Renwez</b>
<b>Mesure 30 : Le Syndicat mixte de gestion du Parc</b>	<i>Sans lien avec les objets de la procédure de modification.</i>
<b>Mesure 31 : La Conférence territoriale</b>	
<b>Mesure 32 : Le Conseil scientifique</b>	
<b>Mesure 33 : L'association des Amis du Parc</b>	
<b>Mesure 34 : Le dispositif de suivi-évaluation</b>	

## 5.4 ANALYSE LIÉE AU SDAGE RHIN-MEUSE

La modification du PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

**Le territoire de Renwez est couvert par le S.D.A.G.E. du bassin « Rhin Meuse » approuvé pour la période 2022-2027, par arrêté ministériel du 18 mars 2022 et publié au journal Officiel « Lois et Décrets » n°79 du 3 avril 2022, article n°TREL2204337A.**

Le S.D.A.G.E. Rhin-Meuse se caractérise par une prise en compte approfondie des effets du changement climatique. Il intègre, également, les exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population.

### • **Enjeux du SDAGE**

- **Enjeu 1** : Améliorer la qualité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et à la baignade
- **Enjeu 2** : Garantir la bonne qualité de toutes les eaux, tant superficielles que souterraines
- **Enjeu 3** : Retrouver les équilibres écologiques fondamentaux des milieux aquatiques
- **Enjeu 4** : Encourager une utilisation raisonnable de la ressource en eau sur l'ensemble des bassins
- **Enjeu 5** : Intégrer les principes de gestion équilibrée de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement des territoires
- **Enjeu 6** : Développer, dans une démarche intégrée à l'échelle des bassins versants, une gestion de l'eau participative, solidaire et transfrontalière

### • **Quelques orientations du SDAGE**

Les tableaux ci-après dressent une liste ciblée d'orientations et une approche sur leur compatibilité avec la modification du P.L.U. de Renwez.

ORIENTATIONS FONDAMENTALES ET DISPOSITIONS DU SDAGE 2022-2027		Observation, compatibilité
Réf.	Contenu	
<b>Thème 1 : Eau et santé</b>		
Orientation T1 - O1	Assurer à la population, de façon continue, la distribution d'une eau potable de qualité	<b>Oui.</b> Les adaptations réglementaires apportées au dossier n'ont pas d'incidences sur ces orientations.
Orientation T1 - O2	Favoriser la baignade en toute sécurité sanitaire, notamment en fiabilisant prioritairement les sites de baignades aménagés et en encourageant leur fréquentation	

ORIENTATIONS FONDAMENTALES ET DISPOSITIONS DU SDAGE 2022-2027		Observation, compatibilité
Réf.	Contenu	
<b>Thème 2 : Eau et pollution</b>		
Orientation T2 - O1	Réduire les pollutions responsables de la non-atteinte du bon état des eaux	<i>Oui. Les adaptations réglementaires apportées au dossier n'ont pas d'incidences sur ces orientations.</i>
Orientation T2 - O2	Connaître et réduire les émissions de substances toxiques	
Orientation T2 - O3	Veiller à une bonne gestion des systèmes d'assainissement publics et privés et des boues d'épuration	<i>Oui, les adaptations réglementaires liées à la desserte d'assainissement de la zone à urbaniser ont pour but de faciliter l'implantation des projets dans la zone 1AUa, sans compromettre le réseau existant.</i>
Orientation T2 - O4	Réduire la pollution par les nitrates et les produits phytosanitaires d'origine agricole	<i>Sans objet avec la procédure</i>
Orientation T2 - O5	Réduire la pollution par les produits phytosanitaires d'origine non agricole	
Orientation T2 - O6	Réduire la pollution de la ressource en eau afin d'assurer à la population la distribution d'une eau de qualité	
Orientation T2 - O7	Protéger le milieu marin en agissant à la source sur les eaux continentales	<i>Sans objet</i>
<b>Thème 3 : Eau, nature et biodiversité</b>		
Orientation T3 - O1	Appuyer la gestion des milieux aquatiques sur des connaissances, en particulier en ce qui concerne leurs fonctionnalités	<i>Sans objet, le projet n'a pas pour vocation d'organiser, restaurer ou sauvegarder la gestion des cours d'eau, et il ne porte pas atteinte à la qualité des cours d'eau en tant qu'écosystème</i>
Orientation T3 - O2 (modifiée)	Organiser la gestion des bassins versants et y mettre en place des actions respectueuses des milieux naturels, et en particulier de leurs fonctionnalités	
Orientation T3 - O3 (modifiée)	Restaurer ou sauvegarder les fonctionnalités naturelles des bassins versants, des sols et des milieux aquatiques, et notamment la fonction d'autoépuration	
Orientation T3 - O4	Arrêter la dégradation des écosystèmes aquatiques	<i>Sans objet</i>
Orientation T3 - O5	Mettre en œuvre une gestion piscicole durable	
Orientation T3 - O6	Renforcer l'information des acteurs locaux sur les fonctions des milieux aquatiques et les actions permettant de les optimiser	
Orientation T3 - O7 (modifiée)	Préserver les milieux naturels et notamment les zones humides	<i>Les zones concernées par la procédure ne recoupent pas une zone humide « loi sur l'eau » ni une zone humide remarquable (répertoriée par le SDAGE Rhin-Meuse). La suppression d'emplacement(s) réservé(s) va dans le sens de la préservation des zones humides potentielles.</i>
Orientation T3 - O8 (nouvelle)	Préserver et reconquérir la Trame verte et bleue (TVB)* pour garantir le bon fonctionnement écologique des bassins versants	
Orientation T3 - O9 (ancienne T3- O8)	Respecter les bonnes pratiques en matière de gestion des milieux aquatiques	<i>Sans objet</i>

ORIENTATIONS FONDAMENTALES ET DISPOSITIONS DU SDAGE 2022-2027		Observation, compatibilité
Réf.	Contenu	
<b>Thème 4 : Eau et rareté</b>		
Orientation T4 - O1	Prévenir les situations de surexploitation et de déséquilibre quantitatif de la ressource en eau	<i>Les adaptations réglementaires apportées au dossier n'ont pas d'incidences sur ces orientations. La capacité actuelle de la ressource s'avère suffisante</i>
Orientation T4 - O2 (nouvelle)	Evaluer l'impact du changement climatique et des activités humaines sur la disponibilité des ressources en assurant les suivis des eaux de surface et des eaux souterraines	

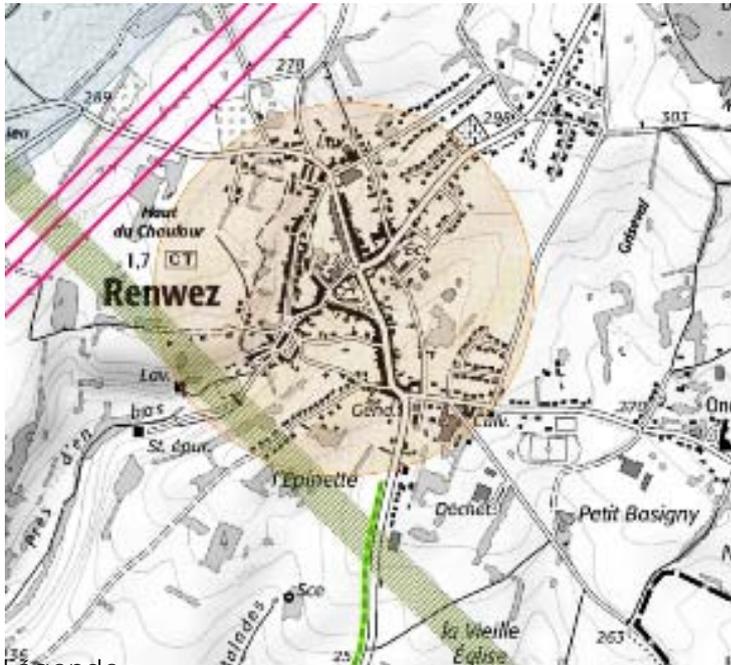
<b>Thème 5 : Eau et aménagement du territoire</b>		
Orientation T5A - O4 (modifiée, objectif 4.1 du PGRI)	Préserver et reconstituer les capacités d'écoulement et d'expansion des crues	<i>La modification du PLU ne recoupe pas des zones d'expansion des crues.  Le zonage d'assainissement reste en vigueur (les adaptations réglementaires sur la zone 1AUa ne modifient que les possibilités de raccordement).  Les nouvelles constructions et aménagements s'attacheront à limiter l'imperméabilisation des sols, avec des adaptations réglementaires facilitant également la gestion des eaux pluviales par des techniques alternatives à un rejet classique dans le réseau communal (selon les règles du PLU actuel).</i>
Orientation T5A - O5 (modifiée, Objectif 4.2 du PGRI)	Maîtriser le ruissellement pluvial sur les bassins versants en favorisant, selon une gestion intégrée des eaux pluviales, la préservation des zones humides, des prairies et le développement d'infrastructures agroécologiques	
Orientation T5A - O7 (modifiée, objectif 4.4 du PGRI)	Prévenir le risque de coulées d'eaux boueuses.	
Orientation T5B - O1 (modifiée)	Limitier l'impact des urbanisations nouvelles et des projets nouveaux pour préserver les ressources en eau et les milieux et limiter les rejets	
Orientation T5B - O2 (modifiée)	Préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel notamment ceux constituant des éléments essentiels de la Trame verte et bleue (TVB)	
Orientation T5C - O1 (modifiée)	L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si la collecte et le traitement des eaux usées (assainissement collectif ou non collectif) qui en seraient issus ne peuvent pas être assurés dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements	
Orientation T5C - O2	L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si l'alimentation en eau potable de ce secteur ne peut pas être effectuée dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de distribution et de traitement	

ORIENTATIONS FONDAMENTALES ET DISPOSITIONS DU SDAGE 2022-2027		Observation, compatibilité
Réf.	Contenu	
<b>Thème 6 : Eau et gouvernance</b>		
Orientation T6 - O1 (ancienne orientation T6-O2 dans SDAGE 2016-2021, modifiée)	Développer, dans une démarche intégrée à l'échelle des bassins versants du Rhin et de la Meuse, une gestion de l'eau participative, solidaire, transfrontalière et résiliente aux impacts du changement climatique	<i>Sans objet, la procédure de modification du PLU n'intervient pas sur ces domaines.</i>
Orientation T6 - O2 (ancienne orientation T6 – O3.1 dans le SDAGE 2016-2021, modifiée)	Assurer la prise en compte des enjeux de l'eau et du changement climatique dans les projets des territoires	
Orientation T6 - O3 (orientation T6 – O3 dans le SDAGE 2016-2021, modifiée)	Renforcer la participation du public et de l'ensemble des acteurs intéressés pour les questions liées à l'eau, aux milieux naturels et au changement climatique	

**Conclusion :**

**Au regard de ce qui précède, la modification du PLU de Renwez n'apparaît pas incompatible avec le S.D.A.G.E. Rhin-Meuse.**

## 5.5 COMPATIBILITÉ AVEC LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE DE LA COMMUNE



Légende :

- PT2 - Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat
- PT3 - Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques
- AC1 - Servitudes relatives à la protection des monuments historiques inscrits ou classés

*Servitudes d'utilité publique au niveau des zones d'études à Renwez (Extrait du plan annexé au porter à connaissance du Préfet des Ardennes – novembre 2017)*

*NB : Un Périmètre Délimité des Abords est à l'étude, en remplacement de l'actuelle servitude AC1 (en vigueur aujourd'hui)*

Les zones d'études (zones urbaines, zone 1AUa, emplacements réservés) sont concernées par :

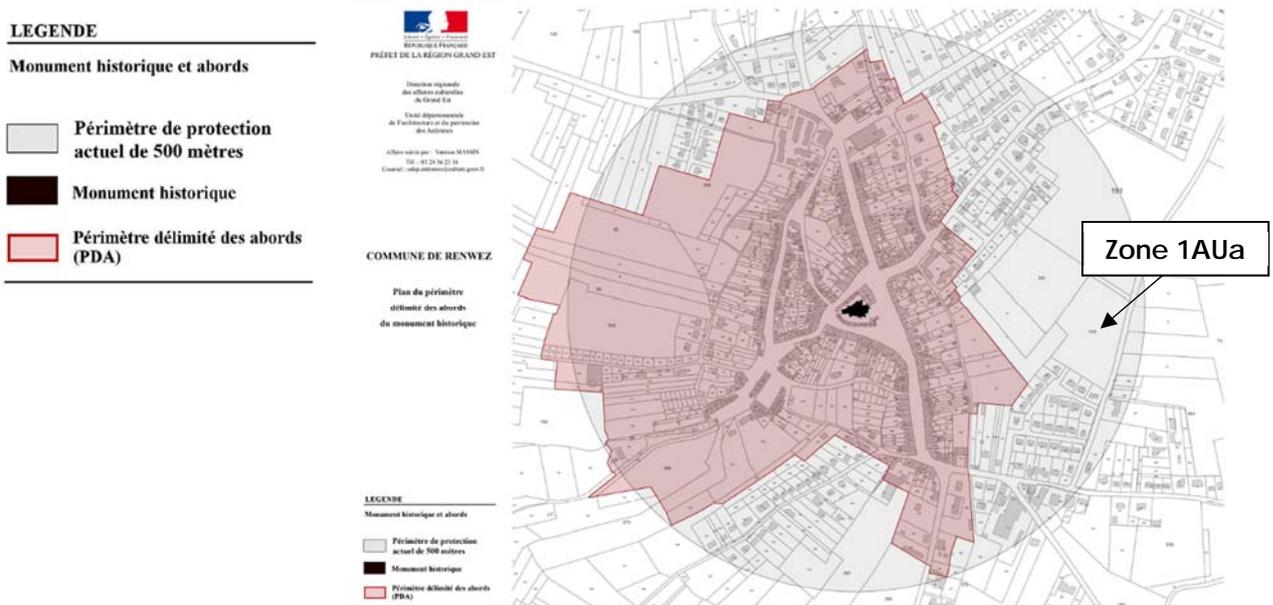
- la servitude « PT3 » relative aux « Communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication » Elle longe la limite Est du site, en bordure de la RD 988.

*A noter : Au moment de l'élaboration du porter à connaissance de l'Etat (novembre 2017), source de l'information, le gestionnaire du réseau, Orange, n'a pas communiqué lesdites servitudes. La cartographie correspondante n'est ni exhaustive, ni actualisée.*

- La servitude « PT2 » relative aux « Centres de transmissions radioélectriques exploités par l'État » traverse quant à elle la frange sud-ouest de la zone urbaine. Elle vise la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État pour la station : CHARLEVILLE-MÉZIÈRES / 0080220004.
- la servitude « AC1 », relative à la protection des monuments historiques, établi autour de l'église de Renwez (périmètre actuel de 500 mètres de rayon).

Il est à noter qu'une procédure est menée en parallèle à cette modification du PLU pour la mise en place d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA).

**La zone 1AUa est notamment vouée à être exclue de ce périmètre, une fois ce PDA approuvé, mais s'appliquera toujours à une partie des zones urbaines du centre-bourg.**



Localisation des sites d'étude par rapport au périmètre délimité des abords de l'église de Renwez (source : proposition faite par l'Architecte des Bâtiments de France en janvier 2019 et remaniée en février 2021)

**Conclusion :**

**Au regard de ce qui précède, la modification du PLU de Renwez n'apparaît pas incompatible avec les servitudes d'utilité publique (SUP).**

## TITRE 6 PRISE EN COMPTE D'AUTRES DOCUMENTS

### 6.1 APPROCHE GLOBALE

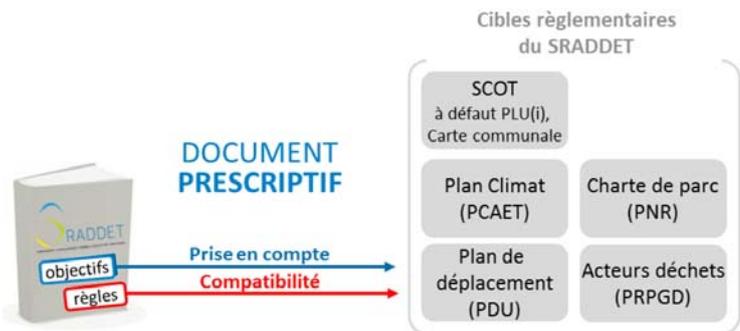
Au regard de l'article L.131-6 du code de l'urbanisme, la modification de PLU de Renwez **doit prendre en compte le cas échéant les documents mentionnés à l'article L.131-2 du code de l'urbanisme** :

#### **Obligation de prise en compte :**

1. Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales	<i>Le projet de modification du PLU de Renwez doit prendre en compte les objectifs de ce schéma. Voir paragraphe ci-après sur le S.R.A.D.D.E.T.</i>
2. Les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics	<i>Territoire non concerné.</i>

### 6.2 OBJECTIFS DU SRADDET GRAND EST

Le tableau ci-après dresse une liste des 30 objectifs du SRADDET et une approche sur leur prise en compte avec le projet de modification du PLU de Renwez.



OBJECTIFS	LIEN AVEC LA MODIFICATION
<b>Objectif 1</b> : Devenir une région à énergie positive et bas carbone à l'horizon 2050	Les adaptations réglementaires apportées par cette modification ne mettent pas en péril ces objectifs.
<b>Objectif 2</b> : Accélérer et amplifier les rénovations énergétiques du bâti	
<b>Objectif 3</b> : Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises et accompagner l'économie verte	
<b>Objectif 4</b> : Développer les énergies renouvelables pour diversifier le mix énergétique	
<b>Objectif 5</b> : Optimiser et adapter les réseaux de transport d'énergie	
<b>Objectif 6</b> : Protéger et valoriser le patrimoine naturel, la fonctionnalité des milieux et les paysages	Les adaptations apportées dans le cadre de cette procédure vont plutôt dans le sens de ces objectifs de préservation, à travers l'abandon d'emplacements réservés recoupés le cas échéant par la trame verte et bleue et des milieux potentiellement humides.
<b>Objectif 7</b> : Préserver et reconquérir la Trame verte et bleue	

OBJECTIFS	LIEN AVEC LA MODIFICATION
<b>Objectif 8</b> : Développer une agriculture durable de qualité à l'export comme en proximité	<i>Sans objet avec les adaptations réglementaires apportées par cette modification du PLU.</i>
<b>Objectif 9</b> : Valoriser la ressource en bois avec une gestion multifonctionnelle des forêts	
<b>Objectif 10</b> : Améliorer la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau	
<b>Objectif 11</b> : Économiser le foncier naturel, agricole et forestier	<b>Oui.</b> La procédure de modification n'entraîne pas d'évolutions des limites des différentes zones du PLU (U, AU, A ou N), seules des adaptations réglementaires sont concernées. Elle ne vise pas non plus l'ouverture à l'urbanisation d'une zone réserve foncière de type 2AU.
<b>Objectif 12</b> : Généraliser l'urbanisme durable pour des territoires attractifs et résilients	<i>Sans objet avec les adaptations réglementaires apportées par cette modification du PLU.</i>
<b>Objectif 13</b> : Développer l'intermodalité et les mobilités nouvelles au quotidien	
<b>Objectif 14</b> : Reconquérir les friches et accompagner les territoires en mutation	
<b>Objectif 15</b> : Améliorer la qualité de l'air, enjeu de santé publique	Les adaptations réglementaires apportées par cette modification ne sont pas contraires à ces objectifs.
<b>Objectif 16</b> : Déployer l'économie circulaire et responsable dans notre développement	
<b>Objectif 17</b> : Réduire, valoriser et traiter nos déchets	<i>Sans objet avec les adaptations réglementaires apportées par cette modification du PLU.</i>
<b>Objectif 18</b> : Accélérer la révolution numérique pour tous	
<b>Objectif 19</b> : Gommer les frontières et ouvrir le Grand Est à 360°	
<b>Objectif 20</b> : Valoriser les flux et devenir une référence en matière de logistique multimodale	
<b>Objectif 21</b> : Consolider l'armature urbaine, moteur des territoires	<b>Renwez constitue un bourg-centre important</b> au sein de la Communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne, en étant proche également d'Ardenne Métropole. Permettre l'accueil de nouveaux habitants au sein du bourg (grâce aux réhabilitations favorisées) et dans la continuité immédiate du centre-bourg (zone 1AUa) va pleinement contribuer à renforcer cette polarité / armature locale.
<b>Objectif 22</b> : Moderniser les infrastructures de transport tous modes et désenclaver les territoires	<i>Sans objet avec les adaptations réglementaires apportées par cette modification du PLU.</i>
<b>Objectif 23</b> : Optimiser les coopérations et encourager toute forme d'expérimentation	
<b>Objectif 24</b> : Organiser les gouvernances et associer les acteurs du territoire	
<b>Objectif 25</b> : Adapter l'habitat aux nouveaux modes de vie	

OBJECTIFS	LIEN AVEC LA MODIFICATION
<b>Objectif 26</b> : Rechercher l'égalité d'accès à l'offre de services, de santé, sportive et culturelle	<i>Sans objet avec les adaptations réglementaires apportées par cette modification du PLU</i>
<b>Objectif 27</b> : Développer l'économie locale, ancrée dans les territoires	
<b>Objectif 28</b> : Améliorer l'offre touristique en prenant appui sur nos spécificités	
<b>Objectif 29</b> : Placer le citoyen et la connaissance au cœur du projet régional	
<b>Objectif 30</b> : Rêver Grand Est et construire collectivement une image positive du territoire	

**Conclusion :**

**Au regard de ce qui précède, la modification du PLU de Renwez n'apparaît pas incompatible avec les objectifs du S.R.A.D.D.E.T**

## TITRE 7      INFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES LIÉES À CETTE PROCÉDURE

### 7.1 APPROCHE GLOBALE

Cette procédure de modification du PLU a fait l'objet **d'une demande d'examen au cas par cas** auprès de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe).

Cette demande s'accompagne de pièces intégrant les informations environnementales liées à cette procédure, et qui viennent compléter le présent rapport de présentation.

### 7.2 DOCUMENTS ANNEXES

Sont annexés ci-après :

- **Le formulaire de saisine de l'autorité environnementale,**
- **Un exposé détaillé proportionné aux enjeux environnementaux de la procédure menée, à « l'auto-évaluation » prévue dans le formulaire de saisine de l'autorité environnementale (rubrique n°6).**

Cet exposé décrit notamment :

- a) Les caractéristiques principales du document d'urbanisme ;
- b) L'objet de la procédure d'évolution du Plan Local d'Urbanisme de Renwez;
- c) Les caractéristiques principales, la valeur et la vulnérabilité du territoire de Renwez ;
- d) Les raisons pour lesquelles ce projet de modification du PLU ne serait pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au regard des critères définis à l'échelle européenne.

L'auto-évaluation formalisée par la commune de Renwez vise à :

- **identifier** les effets potentiels de la procédure engagée compte-tenu de sa nature, de sa localisation, c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné,
- et **expliquer** pourquoi la procédure engagée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

	<b>Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme</b>
	Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme	

**En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale**

*Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.*

*Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)*

<b>Cadre réservé à l'autorité environnementale</b>		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

<b>1. Identification de la personne publique responsable</b>
Dénomination
Commune de Renwez
SIRET/SIREN
21080325000013
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
Place de la Mairie - 08150 RENWEZ Tél. : 03 24 54 93 19 <a href="mailto:info@renwez.com">info@renwez.com</a>
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
M. Jean-Pierre GRIZOU, 1 <sup>er</sup> Adjoint de RENWEZ
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)
PEREIRA Elsa, Secrétaire générale de la mairie de Renwez LAZUCKIEWIEZ Séverine, Urbaniste au sein du Bureau d'Études Dumay
Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)
<b>MAIRIE de Renwez</b>

<i>Voir coordonnées ci-dessus</i>
<b>BE DUMAY</b> 28 avenue Philippoteaux 08200 SEDAN Tél 03.24.27.87.87. E-mail: dumay@dumay.fr
<b>2. Identification du PLU</b>
<b>2.1</b> Type de document concerné (PLU, PLU(i))
PLU
<b>2.2</b> Intitulé du document
Plan Local d'Urbanisme de Renwez
<b>2.3</b> Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document
Révision générale approuvée le 18.02.2005 / procédures d'adaptations engagées par la suite pour ajuster ponctuellement le dossier ; dernière procédure approuvée le 26.06.2019 pour une procédure de révision allégée. À ce jour, pas de mise en ligne du dossier de PLU sur le site internet de la commune ou sur le GPU.
<b>2.4</b> Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU
Territoire entier de la commune de RENWEZ
<b>2.5</b> Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)
La procédure ici engagée est une procédure de modification de droit commun, visant à . <ul style="list-style-type: none"> <li>- Revoir les règles de desserte des lots au sein de la zone à urbaniser (1AUa) dite « du Haut de Griseval », afin de permettre les accès directs sur le chemin de la Croix Jarlot,</li> <li>- Revoir la liste des emplacements réservés,</li> <li>- Apporter quelques modifications de portée limitée du règlement d'urbanisme écrit suite à des difficultés relevées depuis son application ou lors de l'instruction de demandes d'autorisation d'urbanisme.</li> </ul>

<b>3. Contexte de la planification</b>
<b>3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables</b>
Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?
<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, nom du document et date d'approbation :
SRADDET du Grand-Est, approuvé le 22 novembre 2019 par le conseil régional et le 24 janvier 2020 par arrêté du Préfet de Région
Le territoire est-il couvert par un SCoT ?

<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?
Charte du Parc Naturel Régional des Ardennes SDAGE Rhin Meuse

<b>3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU</b>
Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration <input checked="" type="checkbox"/> Oui <i>Voir ci-après</i> <input checked="" type="checkbox"/> Non    Pas d'évaluation lors de la révision générale approuvée en 2005
Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale
<i>Évaluation en lien avec les révisions allégées 2016 et 2019 et avis de l'Ae rendu le 18 octobre 2022 concernant la révision allégée n°3 en cours de procédure sur le site de l'Union (projet arrêté le 11 juillet 2022).</i>
Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ? <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la date de l'actualisation
Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

<b>4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine</b>
<b>4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique</b>

Modification de droit commun				
<b>4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU</b>				
4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)				
1652 habitants en 2019 selon l'INSEE au 1 <sup>er</sup> janvier 2022 (population municipale)				
4.2.2 Caractéristiques spatiales <i>(selon rapport de présentation du PLU)</i>				
Superficie totale (en hectares)	1628,95 ha			
Superficie par zones	Actuellement		Après évolution	
	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire
zones U	93,56	5,74	93,56	5,74
zones 1 AU	25,46	1,56	25,46	1,56
zones 2 AU	24,88	1,53	24,88	1,53
zones A	456,96	28,05	456,96	28,05
zones N	1028,09	63,12	1028,09	63,12
Total	1628,95	100	1628,95	100
4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).				
La révision générale du PLU est ancienne (approbation en février 2005) ; le PADD en vigueur ne présente pas d'objectifs chiffrés de consommation de l'espace.				
<b>4.3 Caractéristiques de la procédure</b>				
4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure				
La procédure ici engagée est une procédure de modification de droit commun, visant à .				
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Revoir les règles de desserte des lots au sein de la zone à urbaniser (1AUa) dite « du Haut de Griseval », afin de permettre les accès directs sur le chemin de la Croix Jarlot,</li> <li>- Revoir la liste des emplacements réservés,</li> <li>- Apporter quelques modifications de portée limitée du règlement d'urbanisme écrit suite à des difficultés relevées depuis son application ou lors de l'instruction de demandes d'autorisation d'urbanisme.</li> </ul>				
4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions				
<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non				
Si oui, préciser la localisation et la superficie				
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.				

<p>Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ultra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non</p>
<p>Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document</p>
<p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>
<p>4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non</p>
<p>Si oui, préciser la localisation et la superficie</p>
<p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>
<p>4.3.4 La procédure a pour objet :</p>
<p>- de créer un espace boisé classé</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non</p>
<p>Si oui, préciser la localisation et la superficie</p>
<p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>
<p>- de déclasser un espace boisé classé</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non</p>
<p>Si oui, préciser la localisation et la superficie</p>
<p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>
<p>- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non</p>
<p>Si oui, préciser la localisation et les superficies</p>
<p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>
<p>- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non</p>
<p>Si oui, préciser la localisation et les superficies</p>
<p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>
<p>- de créer de nouvelles protections environnementales</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non</p>
<p>Si oui, préciser les protections et leurs superficies</p>

<p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>
<p>- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels</p> <p><input type="checkbox"/> Oui</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non</p>
<p>Si oui, préciser les protections et leurs superficies</p>
<p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>
<p><b>4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet</b></p>
<p>- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet</p>
<p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>
<p>- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale :</p> <p><input type="checkbox"/> Oui</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non</p>
<p>Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité</p>
<p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>
<p><b>4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1)</b></p>
<p>- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet</p>
<p>- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale :</p> <p><input type="checkbox"/> Oui</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non</p>
<p>Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité</p>
<p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>
<p><b>4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur</b></p>
<p>- Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la <b>rubrique 3.1</b>, intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document</p>
<p>- Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité</p>
<p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>
<p><b>4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales</b></p> <p><input type="checkbox"/> Oui</p>

<input checked="" type="checkbox"/> Non
<b>Si oui, préciser les effets</b>
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

<b>5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure</b>			
<b>5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :</b>			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Les dispositions de la loi littoral	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La ZPS FR2112013 du « Plateau ardennais » recouvre la partie Nord du territoire communal
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Périmètre autour de l'ancien site industriel de « l'Union » par arrêté

## Annexe II

l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement			préfectoral n°2021-435 du 26 juillet 2021.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Actuel périmètre de protection de 500 mètres autour de l'Église Notre-Dame de Renwez. Projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA) en cours de procédure.
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Réservoir de biodiversité des milieux humides et des milieux boisés, corridor écologique des milieux humides et des milieux ouverts.
Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	ZNIEFF de type I n°210002037 dit du « Lac-retenu des Vieilles Forges au Nord de Renwez »  ZNIEFF de type I n°210002038 dit du « Marais de Sécheval »  ZNIEFF de type I n°210020180 dit « Château de Montcornet et ses environs »  ZNIEFF de type I n°210020038 dit « Bois, prairies et étangs au nord de Rimogne et d'Harcy »
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ;	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code			
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Voir
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
<b>5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :</b>			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Les dispositions de la loi littoral	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
<b>5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :</b>			
	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	À proximité / voir pièces annexes au présent formulaire
D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Actuel périmètre de protection de 500 mètres autour de l'Église Notre-Dame de Renwez. Projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA) en cours de procédure.
D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Dans l'emprise d'emplacement(s) réservé(s) à supprimer
D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Réservoir de biodiversité des milieux humides et des milieux boisés, corridor écologique des milieux humides et des milieux ouverts recoupant des emplacements réservés à supprimer.
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	À proximité / voir pièces annexes au présent formulaire
D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

**5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?**

- Oui  
 Non

Si oui, précisez :

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

## 6. Auto-évaluation

L'auto-évaluation doit **identifier** les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et **expliquer** pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

*Se reporter à la rubrique 6 de la notice explicative pour le détail de la démarche permettant l'auto-évaluation. Fournir une note détaillée en annexe (cf. point 8).*

## 7. Autres procédures consultatives

### 7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées

Début janvier 2023 (notification aux PPA avant l'ouverture de l'enquête publique)

<b>7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)</b>
Concertation publique préalable avec le public déjà engagée à l'initiative de la commune
<b>7.3 Procédure de participation du public envisagée</b>
- enquête publique (voir ci-après) <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
- participation du public par voie électronique <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser lesquelles : projets de révision allégée n°3 du PLU (Site de L'Union) et de PDA autour de l'église
Enquête publique suite à l'arrêt de projet avec mesures de publicité (3 mois)
- autre, préciser les modalités
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

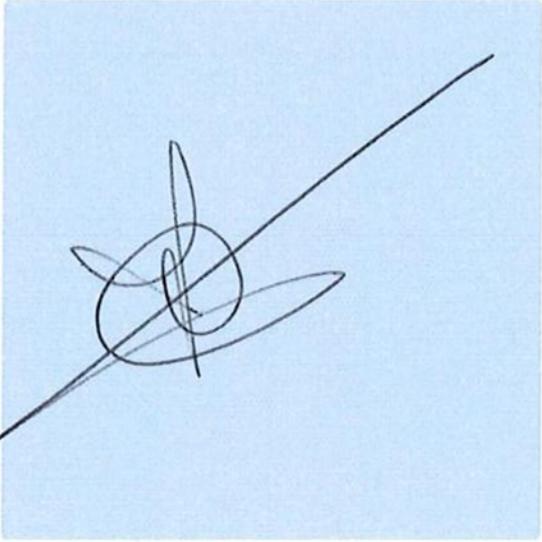
<b>8. Annexes</b>		
<b>8.1 Annexes obligatoires</b>		
1	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations ( <b>rubrique 2.5</b> ).	<input checked="" type="checkbox"/>
3	L'auto-évaluation ( <b>rubrique 6</b> )	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site <i>Internet</i>	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant</b>		
Veuillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent		
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.		

<b>9. Engagement et signature</b>
Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus
(personne publique responsable)

Annexe II

Fait à	RENWEZ	le,	19/12/2022
Nom	GRIZOU	Prénom	Jean-Pierre
Qualité	1 <sup>er</sup> Adjoint Commune de RENWEZ		

Signature



A handwritten signature in black ink is centered on a light blue rectangular background. The signature consists of several overlapping loops and a long, sweeping diagonal stroke that extends from the bottom left towards the top right. To the left of the signature, there is a vertical line that appears to be part of a signature strip or a margin line.

Département des Ardennes

COMMUNE DE RENWEZ

	<h1>Plan Local d'Urbanisme</h1>
	<p><b>PROJET DE MODIFICATION N°5 :</b> <i>Remaniement de la liste des emplacements réservés et de règles écrites</i></p>

**Saisine de l'autorité environnementale :**

***Exposé détaillé proportionné  
aux enjeux environnementaux de la procédure menée***

Vu pour être annexé à la demande  
d'examen au cas par cas déposée  
auprès de l'autorité environnementale  
avant le lancement de l'enquête publique.

Cachet de la mairie / Signature

M. Jean-Pierre GRIZOU

Approuvé le : 18.12.1975  
(Document initial POS)



**Atelier d'Urbanisme et d'Environnement**  
28 avenue Philippoteaux  
08200 SEDAN  
Tél 03.24.27.87.87.  
E-mail: dumay@dumay.fr

Révisé le :	Modifié le :		Mis à jour le :	
18.02.2005 (révision générale)	23.03.2007	12.07.2016	20.12.2012	
10.05.2011 (révision simplifiée)	03.10.2008	09.04.2018 (simplifiée)	13.07.2016	
12.07.2016 (révision allégée)	10.05.2011			
26.06.2019 (révision allégée)	13.02.2015 (simplifiée)			



# SOMMAIRE

<b>TITRE 1</b>	<b>OBJET DE LA NOTE ET DE L'AUTO-ÉVALUATION</b>	<b>4</b>
1.1	EXAMEN AU CAS PAR CAS PAR LA PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE	4
1.2	UNE NOTE ACCOMPAGNANT LE FORMULAIRE DE SAISINE DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE	4
<b>TITRE 2</b>	<b>CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU PLU DE RENWEZ</b>	<b>6</b>
2.1	HISTORIQUE DU DOCUMENT D'URBANISME DE RENWEZ	6
2.2	ORIENTATIONS GÉNÉRALES	6
<b>TITRE 3</b>	<b>OBJETS DE CETTE PROCÉDURE DE MODIFICATION DU PLU</b>	<b>7</b>
3.1	OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LA COMMUNE	7
3.2	CADRE JURIDIQUE DE CETTE PROCÉDURE	7
3.3	PIÈCES DU P.L.U. CONCERNÉES PAR CETTE PROCÉDURE	7
<b>TITRE 4</b>	<b>CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES, VALEUR ET VULNÉRABILITÉ DU TERRITOIRE CONCERNÉ PAR LA PROCÉDURE</b>	<b>8</b>
4.1	APPROCHE GLOBALE SIMPLIFIÉE	8
4.1.1.	Traits caractéristiques principaux de Renwez	8
4.1.2.	Valeur du territoire	9
4.1.3.	Vulnérabilités du territoire	9
4.2	THÉMATIQUES CONSIDÉRÉES RETENUES À L'ANALYSE	9
<b>TITRE 5</b>	<b>ÉVALUATION DES INCIDENCES NOTABLES SUR L'ENVIRONNEMENT</b>	<b>10</b>
5.1	MILIEU NATUREL ET ZONES ENVIRONNEMENTALES SENSIBLES	10
5.1.1.	Approche globale	10
5.1.2.	Approche vis-à-vis des sites Natura 2000	12
5.1.1.1	Situation du projet par rapport aux sites Natura 2000 les plus proches	12
5.1.1.2	Descriptif général de la ZPS du Plateau ardennais	15
5.1.1.3	Analyse entre le projet et les espèces d'oiseaux les plus sensibles liées à la ZPS du Plateau ardennais	17
5.1.3.	Approche vis-à-vis de la trame verte et bleue (TVB)	20
5.1.4.	Approche vis-à-vis des zones humides et à dominante humides	21
5.2	MILIEU HUMAIN	22
5.2.1.	Approche globale	22
5.2.2.	Approche vis-à-vis des zones agricoles, naturelles et forestières	22
5.2.3.	Approche vis-à-vis des abords des monuments historiques	23
5.2.4.	Approche vis-à-vis de la gestion de l'eau potable, eaux pluviales ou de l'assainissement	25
5.3	RISQUES ET NUISANCES	25
5.3.1.	Approche globale	25
5.3.2.	Approche vis-à-vis des sites pollués les plus proches	26
5.4	LA SOMME DES INCIDENCES SUR L'ENSEMBLE DES THÉMATIQUES CARACTÉRISE-T-ELLE UNE INCIDENCE NOTABLE ?	28
<b>TITRE 6</b>	<b>CONCLUSION DE L'AUTO-ÉVALUATION</b>	<b>28</b>

## TITRE 1 OBJET DE LA NOTE ET DE L'AUTO-ÉVALUATION

La présente note vise doublement à répondre :

- à l'alinéa 2 de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme,
- et à la rubrique 6 du formulaire de saisine de l'autorité environnementale, au titre « d'un examen au cas par cas ».

### 1.1 EXAMEN AU CAS PAR CAS PAR LA PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE

L'article R.104-33 du code de l'urbanisme<sup>1</sup> prévoit que :

*« Dans les cas mentionnés à l'article R. 104-8, au 2° de l'article R. 104-10, au II de l'article R. 104-11, à l'article R. 104-12, au 2° de l'article R. 104-14, à l'article R. 104-16 et à l'article R. 104-17-2, **lorsqu'elle estime que l'élaboration de la carte communale, la création ou l'extension de l'unité touristique nouvelle ou l'évolution du schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme ou de la carte communale est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, la personne publique responsable décide de réaliser une évaluation environnementale dans les conditions prévues aux articles R. 104-19 à R. 104-27.***

**Si tel n'est pas le cas, elle saisit l'autorité environnementale pour avis conforme dans les conditions prévues aux articles R. 104-34 à R. 104-37 et, au vu de cet avis conforme, prend une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale. »**

La commune de Renwez est ici la « personne publique responsable ». Au regard des changements apportés au plan local d'urbanisme dans le cadre de cette procédure, elle a décidé de saisir l'autorité environnementale au titre du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article précité.

### 1.2 UNE NOTE ACCOMPAGNANT LE FORMULAIRE DE SAISINE DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

*En application du second alinéa de l'article R.104-33, la personne publique responsable transmet à l'autorité environnementale un dossier comprenant :*

**1° Une description** de la carte communale, de la création ou de l'extension de l'unité touristique nouvelle ou des évolutions apportées au schéma de cohérence territoriale, au plan local d'urbanisme ou à la carte communale ;

► **Cette description est jointe au rapport de présentation du dossier de modification du PLU, comprenant également les pièces modifiées.**

*2° Un exposé décrivant notamment :*

- a) Les caractéristiques principales du document d'urbanisme ou, le cas échéant, pour l'unité touristique nouvelle, les éléments mentionnés aux 2°, 3° et 5° du I de l'article R. 122-14 ;*
- b) L'objet de la procédure d'élaboration ou d'évolution ;*
- c) Les caractéristiques principales, la valeur et la vulnérabilité du territoire concerné par la procédure ;*
- d) Les raisons pour lesquelles son projet ne serait pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen*

<sup>1</sup> Modifié par décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021

*et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et, par conséquent, ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale.*

*L'exposé mentionné au 2° est proportionné aux enjeux environnementaux de la procédure menée.*

*La liste détaillée des informations devant figurer dans l'exposé est définie dans un formulaire dont le contenu est précisé par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.*

► **La présente note détaillée répond à cet exposé et à « l'auto-évaluation<sup>2</sup> » prévue dans le formulaire de saisine de l'autorité environnementale (rubrique n°6).**

---

<sup>2</sup> *L'auto-évaluation doit **identifier** les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et **expliquer** pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement*

## TITRE 2 CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU PLU DE RENWEZ

### 2.1 HISTORIQUE DU DOCUMENT D'URBANISME DE RENWEZ

La commune de Renwez dispose d'un document d'urbanisme depuis le 18 décembre 1975, date d'approbation initiale du Plan d'Occupation des Sols nommé aujourd'hui Plan Local d'Urbanisme. Depuis 1975, des procédures ont été engagées pour faire évoluer ce document.

La dernière révision générale du PLU a été approuvée par le conseil municipal de Renwez le 18 février 2005, et la dernière procédure est une révision allégée (n°2), approuvée le 26 juin 2019.

HISTORIQUE DU DOCUMENT D'URBANISME DE RENWEZ DEPUIS LA DERNIÈRE RÉVISION GÉNÉRALE DU PLU, ET SELON LES TYPES DE PROCÉDURE (Source : Tableau "POS - PLU - CC" Historique des procédures au 5 août 2019, Préfecture des Ardennes)						
Élaboration	Révision générale	Révision simplifiée	Révision allégée	Modification (de droit commun)	Modification simplifiée	Mise à jour
<i>Approuvée</i>	<i>Approuvée</i>	<i>Approuvée</i>	<i>Approuvée</i>	<i>Approuvée</i>	<i>Approuvée</i>	<i>Approuvée</i>
	18/02/2005	10/05/2011	12/07/2016 26/06/2019	23/03/2007 03/10/2008 10/05/2011 12/07/2016	13/02/2015 09/04/2018	

### 2.2 ORIENTATIONS GÉNÉRALES

À travers son document d'urbanisme **révisé en 2005**, la commune de Renwez a décidé de définir son projet communal autour des orientations suivantes inscrites à son **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** :

1. Le développement de l'urbanisation, à travers une densification de la zone bâtie actuelle, une organisation du développement raisonné à travers un aménagement d'ensemble cohérent et la conservation d'un bon niveau d'équipement et de services
2. Le développement de l'activité économique
3. L'amélioration de la desserte et de la sécurité routière
4. La préservation et l'amélioration du cadre de vie et de l'attrait touristique de la commune
5. La protection de la nature
6. La prise en compte des risques
7. L'organisation du développement harmonieux des différentes activités

## TITRE 3      OBJETS DE CETTE PROCÉDURE DE MODIFICATION DU PLU

### 3.1 OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LA COMMUNE

Par délibération n°2021-24-D du 18 mars 2021, le conseil municipal de Renwez a décidé de prescrire une modification de droit commun du PLU et il en a précisé les objectifs poursuivis, ci-après listés :

**Article 3 :**

De fixer les objectifs poursuivis, à savoir :

- revoir les règles de desserte des lots au sein de la zone à urbaniser (IAUa) dite « du Haut de Griseval », afin de permettre les accès directs sur le chemin de la Croix Jarlot,
- revoir la liste des emplacements réservés,
- apporter quelques modifications de portée limitée du règlement d'urbanisme, suite à des difficultés relevées depuis son application ou lors de l'instruction de demandes d'autorisations d'urbanisme.

© source : extrait de la délibération n°2021-24-D du 18 mars 2021

Cette délibération a été suivi d'un arrêté du maire du 9 avril 2021.

### 3.2 CADRE JURIDIQUE DE CETTE PROCÉDURE

**La procédure de modification du P.L.U.** se réfère à ce jour principalement **aux articles L.153-36 à L.153-44 du code de l'urbanisme (CU).**

**La procédure ici engagée est dite de « droit commun ».** Pour mémoire, elle est menée en parallèle à une révision allégée (n°3) du PLU couvrant l'ancien site industriel dit de l'Union et à la mise en place d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) autour de l'église.

### 3.3 PIÈCES DU P.L.U. CONCERNÉES PAR CETTE PROCÉDURE

Le présent rapport de présentation est joint à celui approuvé le 18 février 2005.

**Sont partiellement modifiés :**

- les plans de zonage (règlement graphique) ciblé sur le bourg-centre et à l'échelle globale du territoire communal,
- le règlement écrit,
- un document écrit établissant la liste des emplacements réservés.

## TITRE 4 CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES, VALEUR ET VULNÉRABILITÉ DU TERRITOIRE CONCERNÉ PAR LA PROCÉDURE

### 4.1 APPROCHE GLOBALE SIMPLIFIÉE

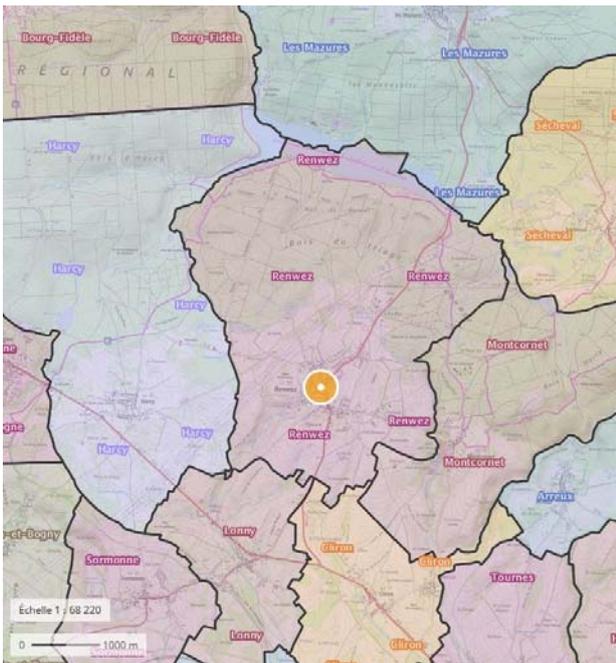
#### 4.1.1. Traits caractéristiques principaux de Renwez

SITUATION GÉOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE : TABLEAU SYNTHÉTIQUE	
<b>Pays</b>	France
<b>Région</b>	Grand Est
<b>Département</b>	Ardennes
<b>Arrondissement</b>	Charleville-Mézières
<b>Canton</b>	<b>Renwez</b>
<b>Code INSEE</b>	08 361
<b>Code postal</b>	08 150
<b>Latitude</b>	49° 50' 25" Nord
<b>Longitude</b>	04° 36' 10" Est
<b>Altitude (NGF)</b>	199 m (min) et 339 m (max)
<b>Superficie du territoire</b>	1 628 hectares

Situé à environ 11 kilomètres au Nord-Ouest de Charleville-Mézières, Renwez occupe une position géographique privilégiée « au cœur de l'Europe ».

Renwez fait partie :

- de la Communauté de Communes des Vallées et Plateau d'Ardenne créée le 1<sup>er</sup> janvier 2017.
- du bassin de vie de Charleville – Mézières.



Renwez compte une **population totale légale de 1 710 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2022**.

Avec ses commerces, services de proximité et équipements d'intérêt collectif diversifiés, **la commune a le statut d'un bourg-centre** au sein de l'intercommunalité.

#### 4.1.2. Valeur du territoire

Le territoire communal couvre une superficie de 1 628 ha. Il est valorisé par :

- **le lac des Vieilles Forges**, qui constitue la limite nord du territoire,
- **un vaste plateau boisé, drainé par quelques vallées** qui alimentent le lac ou les cours d'eau qui s'écoulent vers le sud,
- un bourg entouré de terres agricoles.
- De nombreuses zones de sources et étangs qui traversent ensuite les territoires des communes voisines.

La structure géologique influence la morphologie du territoire :

- la partie nord, composée de quartzites et de schistes, est occupée en surface par la forêt,
- la partie sud, composée de grès calcaireux, est quant à elle majoritairement occupée par des terres agricoles.

**La commune est intégrée au Parc Naturel Régional des Ardennes (PNRA), dont il accueille le nouveau siège (Maison du Parc).**

Elle accueille aussi le « Musée de la Forêt de Renwez Janine et Henri VASTINE », du nom de ses créateurs (parmi les premiers musées ardennais les plus fréquentés), installé à côté de la Maison du Parc. Ce musée est à vocation pédagogique et culturelle, et il présente un réel intérêt au plan touristique local.

#### 4.1.3. Vulnérabilités du territoire

Le territoire de Renwez est concerné par :

- le périmètre de protection de l'église Notre-Dame de Renwez,
- un ancien site industriel dit de « l'Union » qui fait l'objet d'une procédure de révision allégée du PLU en parallèle à cette modification du PLU) et qui est concerné par des servitudes d'utilité publique encadrées par un arrêté préfectoral,
- des zones humides,
- un aléa faible de retrait-gonflement des argiles,
- un aléa sismique faible de niveau 2,
- le classement sonore d'infrastructures de transports terrestres (réseau départemental – RD988),
- la présence de lignes électriques haute tension (à l'ouest du bourg-centre).

### 4.2 THÉMATIQUES CONSIDÉRÉES RETENUES À L'ANALYSE

En considérant les éléments complétés dans le formulaire de saisine de l'autorité environnementale, les thématiques environnementales suivantes sont retenues à l'analyse des incidences éventuelles de cette procédure sur l'environnement, notamment :

Thématiques liées à cette procédure	Partie développée dans la partie V
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Site(s) Natura 2000</li> <li>• Des milieux naturels et de biodiversité</li> <li>• Zones humides</li> </ul>	<b>Milieu naturel et zones environnementales sensibles</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers,</li> <li>• L'eau potable, les eaux pluviales ou l'assainissement,</li> <li>• Le paysage ou le patrimoine bâti,</li> </ul>	<b>Milieu humain</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un site concerné par des sols pollués,</li> <li>• Les risques et nuisances,</li> </ul>	<b>Risques et nuisances</b>

## TITRE 5 ÉVALUATION DES INCIDENCES NOTABLES SUR L'ENVIRONNEMENT

### 5.1 MILIEU NATUREL ET ZONES ENVIRONNEMENTALES SENSIBLES

#### 5.1.1. Approche globale

Thème environnemental	Caractéristiques principales de l'environnement	Sensibilité environnementale au regard des objets de la procédure	
<b>MILIEU NATUREL</b>			
Espaces naturels protégés	Un site Natura 2000 « Plateau ardennais » est présent sur la commune mais ne touche pas directement le secteur d'étude	Faible à nulle	
Espaces naturels inventoriés	La commune est recoupée par : - Plusieurs ZNIEFF de type I : « Lac-retenu des Vieilles Forges au Nord de Renwez », « Bois, Prairies et étangs au Nord de Rimogne et d'Harcy », « Château de Montcornet et ses environs » et « Marais de Sécheval » Toutes ces zones sont situées hors des zones urbaines de Renwez, et des emplacements réservés concernés par la procédure.	Faible à nulle	
Trame Verte et Bleue	Un réservoir de biodiversité des milieux humides et des milieux boisés, et un corridor écologique des milieux humides et des milieux ouverts sont recoupés par les zones urbaines et les emplacements réservés. La zone 1AUa « Haut de Griseval » ne recoupe aucun site de la TVB.	Faible à nulle	
Zones humides	Pas de zone humide remarquable ou du PNRA recoupant la zone 1AUa du « Haut de Griseval » et les emplacements réservés concernés par cette procédure. Quelques zones à dominante humide par modélisation sont recoupées par certains sites (zones urbaines et emplacements réservés n°1 et 5).	Faible à nulle	Moyenne pour l'ER n°5

Comme indiqué ci-avant, **le territoire communal** est recoupé par :

- ✓ Un site Natura 2000 : ZPS (Zone de Protection Spéciale) n° FR2112013 « Plateau ardennais»,
- ✓ Plusieurs ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique) de type 1 :
  - « Lac-retenu des Vieilles Forges au Nord de Renwez »,
  - « Bois, Prairies et étangs au Nord de Rimogne et d'Harcy »
  - « Château de Montcornet et ses environs »
  - « Marais de Sécheval »
- ✓ Des éléments de la Trame Verte et Bleue par le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) du Grand Est :
  - Corridor écologique des milieux boisés avec objectif de préservation
  - Corridor écologique des milieux ouverts avec objectif de préservation

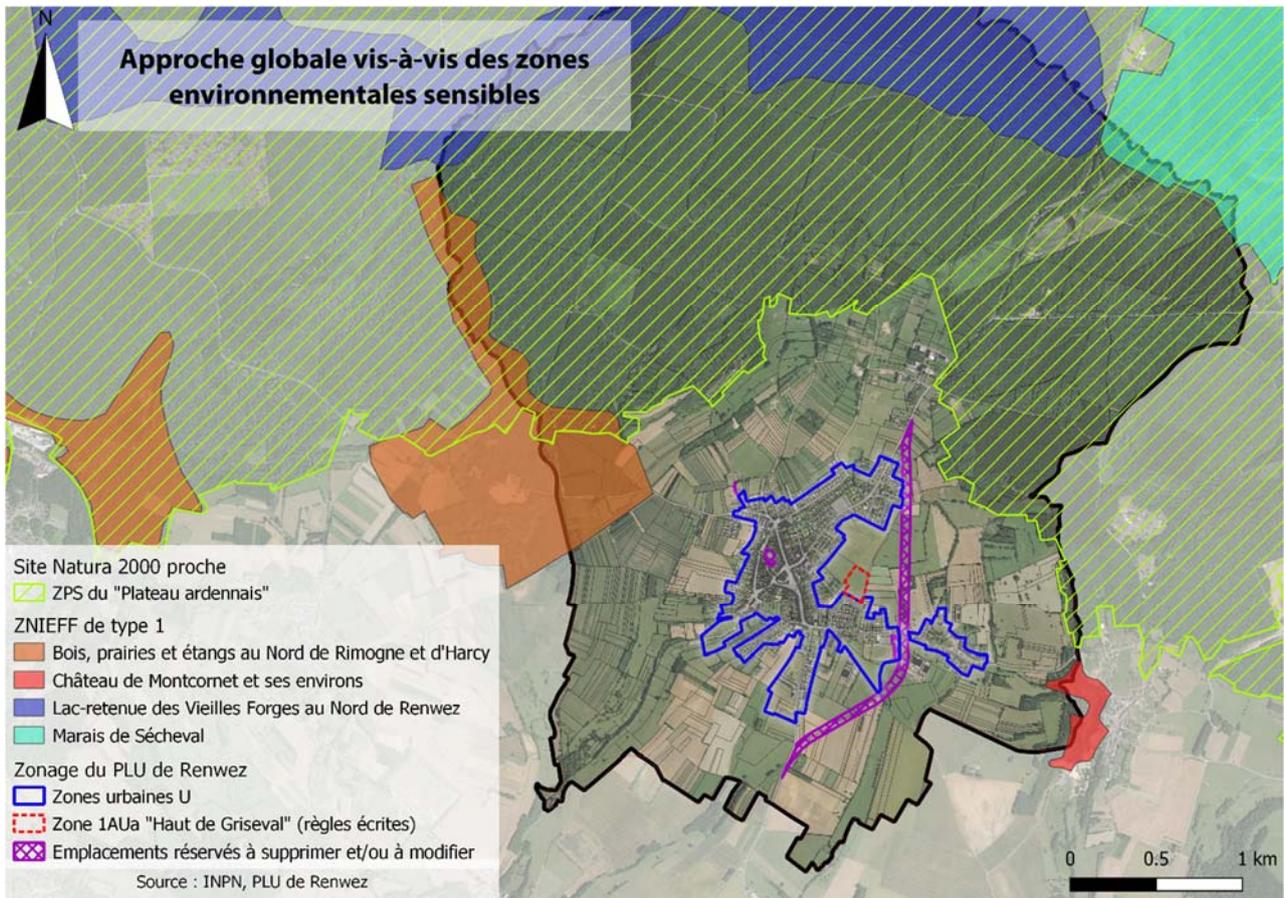


Figure 1 : Milieux naturels sensibles recoupant le territoire de Renwez

### **Approche conclusive sur les zones environnementales sensibles**

**La zone à urbaniser 1AUa « du Haut de Griseval », les emplacements réservés et les évolutions de règles liées aux zones urbaines concernés ne sont pas recoupés par le réseau Natura 2000 et par les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type 1 (ZNIEFF).**

**Les modifications des règles écrites, en zones urbaines, agricoles ou forestières (actualisation des articles, clarification des règles actuelles ou correction d'une erreur matérielle) n'ont pas d'incidences sur la préservation de ces milieux.**

### **Approche particulière liée au site Natura 2000**

Si les terrains directement concernés par cette procédure ne sont pas recoupés par un site Natura 2000, une évaluation des incidences potentielles de cette procédure sur le réseau Natura 2000 est néanmoins réalisée (cf. titre 5.1.2 ci-après).

## 5.1.2. Approche vis-à-vis des sites Natura 2000

### 5.1.1.1 Situation du projet par rapport aux sites Natura 2000 les plus proches

Le réseau Natura 2000 est composé des sites relevant de deux directives européennes :

- les sites de la directive 2009/147/CE du 31 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (« **directive oiseaux** ») qui désigne des Zones de Protection Spéciales (« ZPS ») = ancienne ZICO (Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux) ;
- les sites de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (« **directive Habitats** ») qui désigne à terme des Zones Spéciales de Conservation (« ZSC ») = ancienne SIC (Site d'Importance Communautaire).

- **À ce jour, le territoire de Renwez est directement concerné par un site Natura 2000, au titre de la Directive Oiseaux.** Il s'agit de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) du « Plateau Ardennais » FR2112013 qui couvre plus largement 75 000 ha, essentiellement des milieux boisés abritant une faune riche et variée.

**Les emplacements réservés supprimés ou modifiés dans le cadre de cette procédure ne sont pas englobés dans ce site Natura 2000 (voir carte ci-après).**

**Il en est de même pour la zone à urbaniser 1AUa « du Haut de Griseval », où seules des règles écrites évoluent, et dont les contours inchangés de la zone se situent au plus près à 700 m des limites du site Natura 2000 du Plateau ardennais (voir cartes ci-après).**

**Les autres adaptations apportées au règlement écrit ne concernent pas la Natura 2000.**

- Un autre site Natura 2000 se trouve quant à lui en dehors du territoire de Renwez au nord-ouest, sur la commune voisine de Le Châtelet-sur-Sormonne : il s'agit de la Zone Spéciale de Conservation des « Rièzes du Plateau de Rocroi » (FR 2100270).

Les Rièzes du plateau de Rocroi forment un ensemble éclaté exceptionnel pour la Champagne-Ardenne et plus largement pour la moitié nord de la France. Cette zone comprend différents groupements végétaux de type septentrional : landes humides à Erica tetralix, tourbières hautes actives avec localement des gouilles, des eaux oligotrophes et des pelouses acides mésophiles.

**Cette ZSC est située à plus de 6,5 km au nord-ouest de la zone à urbaniser 1AUa du « Haut de Griseval ».**

**Les emplacements réservés supprimés ou modifiés dans le cadre de cette procédure sont situés à plus de 5 km de ce site.**

**Les autres adaptations apportées au règlement écrit ne concernent pas la Natura 2000.**

- En dehors des deux sites Natura 2000 indiqués ci-dessus, le secteur d'études est situé à environ :
- 13 km du site FR2100299 « Forêts de la Vallée de la Semoy à Thilay et Hautes-Rivières » (directive Habitats),
  - 16 km du site FR2100273 « Tourbières du Plateau ardennais » (directive Habitats).

Les cartographies ci-après situent ces sites Natura 2000 par rapport aux zones urbaines du PLU en vigueur, à la zone à urbaniser du Haut de Griseval et aux emplacements réservés concernés par cette procédure de modification de droit commun du PLU.

#### **CARTE 1 : Sites d'étude cartographiables vis-à-vis du site Natura 2000 le plus proche :**

ZPS du « Plateau Ardennais »)



Figure 2 : Sites d'étude vis-à-vis du site Natura 2000 le plus proche : ZPS « Plateau Ardennais »

**CARTE 2 : Situation du projet par rapport aux sites Natura 2000 les plus proches**

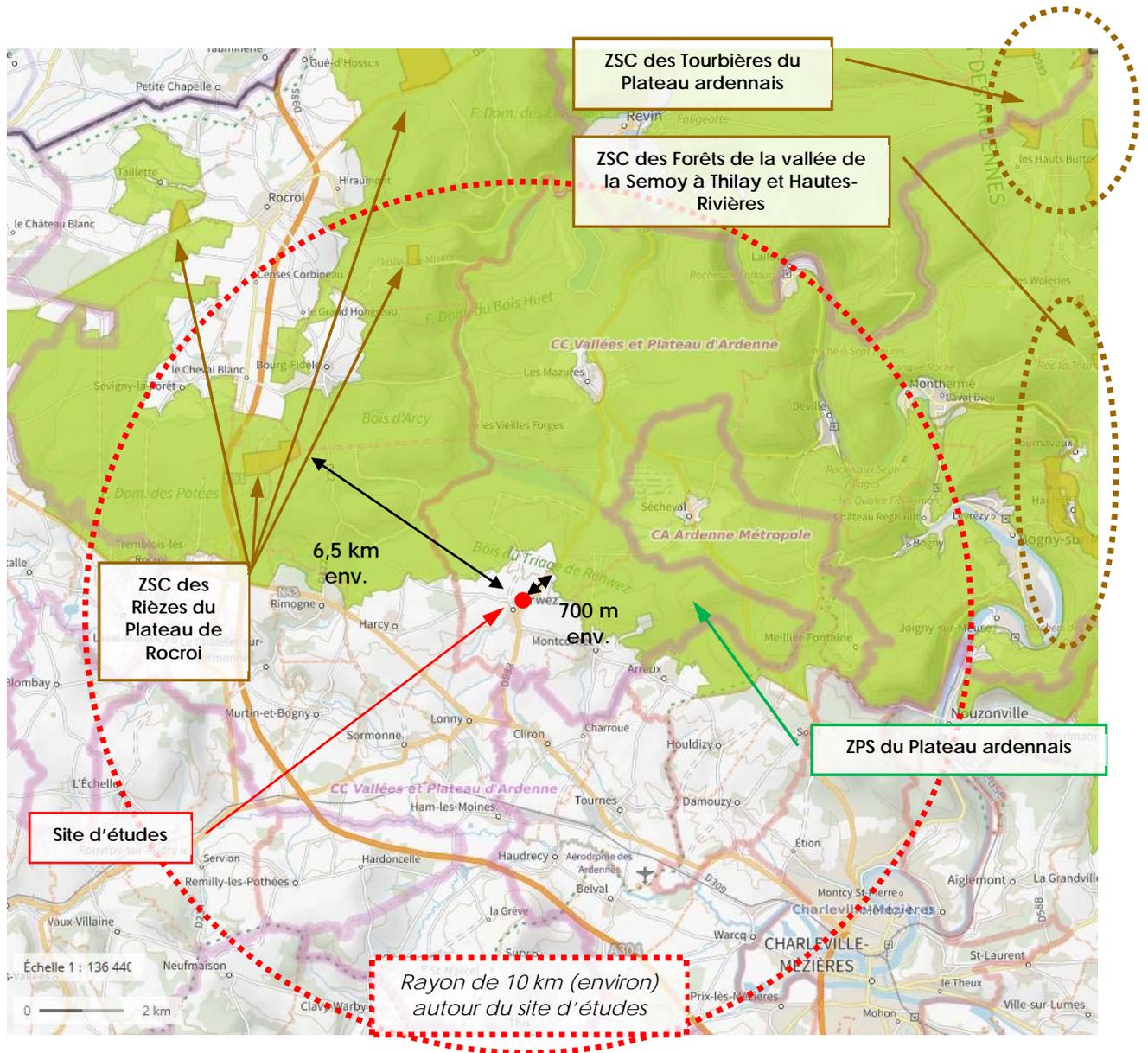


Figure 3 : Situation du projet par rapport aux sites Natura 2000 les plus proches  
© Géoportail, IGN

**En considérant :**

- les objets de cette procédure de modification du PLU,
- le non-recoupement avec le réseau Natura 2000,
- et l'éloignement avec les zones urbaines, la zone à urbaniser du Haut de Griseval et les emplacements réservés concernés par la présente procédure de modification.

**seul le site Natura 2000 du Plateau Ardennais (ZPS) est ici retenu à la présente analyse.**

## 5.1.1.2 Descriptif général de la ZPS du Plateau ardennais

L'arrêté interministériel du **25 avril 2006** a porté désignation du site Natura 2000 du « Plateau ardennais » nommé Zone de Protection Spéciale (ZPS). Il a été modifié par l'arrêté du **11 décembre 2018**, modifiant les listes des espèces d'oiseaux justifiant la désignation de sites Natura 2000 (ZPS) en région Grand Est. Le Document d'Objectifs (DOCOB) a été validé par le comité de pilotage en 2013.

La ZPS du Plateau ardennais est constituée de 90% de surfaces boisées, les autres milieux rencontrés sont des prairies, des landes, des tourbières et des zones urbanisées.

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	1 %
N07 : Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	1 %
N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	1 %
N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	4 %
N15 : Autres terres arables	2 %
N16 : Forêts caducifoliées	66 %
N17 : Forêts de résineux	20 %
N19 : Forêts mixtes	4 %
N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	1 %

- **On trouve 5 classes d'habitats qui sont dites prioritaires sur la ZPS du « Plateau ardennais » :**
  - Aulnaies-frênaies médio-européennes,
  - Forêts mélangées de ravins et de pentes,
  - Pelouses atlantiques à nard et communautés proches,
  - Tourbières bombées actives,
  - Végétation des sources incrustantes.
- **Vingt-trois espèces d'oiseaux sont inscrites à l'annexe I de la Directive Oiseaux (modifiée par l'arrêté du 11 décembre 2018) :**
  - Grande Aigrette,
  - Cigogne blanche,
  - Milan noir,
  - Busard des roseaux,
  - Busard cendré,
  - Faucon pèlerin,
  - Grue cendrée,
  - Hibou des marais
  - Engoulevent d'Europe,
  - Pic cendré,
  - Pic mar,
  - Pie-grièche écorcheur.
  - Cigogne noire,
  - Bondrée apivore,
  - Milan royal,
  - Busard Saint-Martin,
  - Balbuzard pêcheur,
  - Gélinotte des bois,
  - Grand-duc d'Europe,
  - Chouette de Tengmalm,
  - Martin-pêcheur d'Europe,
  - Pic noir,
  - Alouette lulu,

→ Cette liste<sup>3</sup> actualisée en 2018 a ajouté deux nouvelles espèces d'oiseaux :

- Busard Saint-Martin,
- Busard cendré.

À l'inverse, une espèce qui figurait dans la liste équivalente annexée à l'arrêté ministériel du 25 avril 2006, n'apparaît plus :

- Tétrás Lyre.

<sup>3</sup> Source : Annexe à l'arrêté du 23.11.2018 / paragraphe 1 - Liste des espèces d'oiseaux figurant sur la liste arrêtée le 16 novembre 2001, justifiant la désignation du site au titre de l'article L.414-1-II (1<sup>er</sup> alinéa) du code de l'environnement.

La liste des autres espèces d'oiseaux migrateurs ayant justifié la désignation du site est jointe ci-après. Elle est issue également de l'arrêté du 11 décembre 2018, qui abroge et remplace la liste figurée à l'arrêté du 25 avril 2006 :

2 - Liste des autres espèces d'oiseaux migrateurs justifiant la désignation du site au titre de l'article L.414-1-II (2ème alinéa) du code de l'environnement

A004	Grèbe castagneux	<i>Tachybaptus ruficollis</i>
A005	Grèbe huppé	<i>Podiceps cristatus</i>
A017	Grand Cormoran	<i>Phalacrocorax carbo</i>
A028	Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>
A036	Cygne tuberculé	<i>Cygnus olor</i>
A048	Tadorne de Belon	<i>Tadorna tadorna</i>
A050	Canard siffleur	<i>Anas penelope</i>
A051	Canard chipeau	<i>Anas strepera</i>
A053	Canard colvert	<i>Anas platyrhynchos</i>
A054	Canard pilet	<i>Anas acuta</i>
A055	Sarcelle d'été	<i>Anas querquedula</i>
A056	Canard souchet	<i>Anas clypeata</i>
A059	Fuligule milouin	<i>Aythya ferina</i>
A061	Fuligule morillon	<i>Aythya fuligula</i>
A063	Eider à duvet	<i>Somateria mollissima</i>
A067	Garrot à œil d'or	<i>Bucephala clangula</i>
A070	Harle bièvre	<i>Mergus merganser</i>
A118	Râle d'eau	<i>Rallus aquaticus</i>
A123	Poule-d'eau, Gallinule poule-d'eau	<i>Gallinula chloropus</i>
A125	Foulque macroule	<i>Fulica atra</i>
A142	Vanneau huppé	<i>Vanellus vanellus</i>
A153	Bécassine des marais	<i>Gallinago gallinago</i>
A155	Bécasse des bois	<i>Scolopax rusticola</i>
A164	Chevalier aboyeur	<i>Tringa nebularia</i>
A165	Chevalier culblanc	<i>Tringa ochropus</i>
A168	Chevalier guignette	<i>Actitis hypoleucos</i>
A179	Mouette rieuse	<i>Larus ridibundus</i>
A182	Goéland cendré	<i>Larus canus</i>
A184	Goéland argenté	<i>Larus argentatus</i>
A604	Goéland leucophée	<i>Larus michahellis</i>

Figure 4 : Annexe de l'arrêté du 11 décembre 2018 modifiant les listes des espèces d'oiseaux justifiant la ZPS du Plateau ardennais (Source : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr>)

### 5.1.1.3 Analyse entre le projet et les espèces d'oiseaux les plus sensibles liées à la ZPS du Plateau ardennais

Source : DOCOB du site Natura 2000

#### Document d'objectifs (DOCOB)

Un DOCOB de la ZPS « Plateau ardennais » a été élaboré en 2013 par le Parc Naturel Régional des Ardennes. Ce document est disponible sur le site internet du Parc Naturel Régional des Ardennes, gestionnaire de la ZPS du « Plateau ardennais ».

Le DOCOB attire l'attention sur la présence d'habitats et d'espèces d'oiseaux fragiles dans cette ZPS, dont 23 sont aujourd'hui inscrites à l'Annexe I de la directive oiseaux (cf. §. précédent - arrêté du 11 décembre 2018).

Le tableau suivant présente les objectifs de développement durable définis par le DOCOB de 2013.

Figure 5 : tableau des objectifs de développement durable (DOCOB 2013)

Intitulé de l'orientation	Objectifs	Actions	Fiche action
<b>Orientation 1 : Amélioration de l'état de conservation des habitats d'espèces forestiers et des milieux ouverts intraforestiers à l'échelle du site</b>	Maintenir un bon état de conservation des habitats d'espèces non ou peu transformés	Favoriser le maintien d'arbres de gros diamètre, d'arbres à intérêt biologique et de bois mort sur pied ou au sol, les arbres à cavités ou sénescents ainsi que des îlots de sénescence pour la biodiversité et des peuplements forestiers hétérogènes (essences et âge)	F1
	Restaurer les habitats d'espèces à forts intérêts écologiques et patrimoniaux transformés	Privilégier la régénération naturelle	F2
	Atteindre une représentation dans le site de toutes les phases du cycle forestier	Adapter les techniques d'exploitation aux spécificités des habitats	F3
	Tendre vers l'équilibre sylvo-cynégétique à l'échelle du site	Tendre vers un équilibre forêt-gibier	F4
	Veiller à la préservation des sols et des couverts	Favoriser le maintien de milieux ouverts intraforestiers	F5
<b>Orientation 2 : Maintien en bon état de conservation des populations des espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 ZPS* (« plateau ardennais »)</b>	Prendre en compte dans toute gestion les exigences écologiques des espèces visées à la Directive Oiseaux	Maintenir des zones de quiétude durant la période de nidification des oiseaux (voir Annexe 3)	O1
	Favoriser l'installation des espèces visées à la Directive Oiseaux quand cela s'avère justifié		
	Conservier les autres espèces remarquables du site	Amélioration des conditions d'accueil pour les espèces ayant justifié la désignation du site	O2
<b>Orientation 3 : Restauration et préservation la dynamique naturelle des ruisseaux, rivières et étangs, maintien la fonctionnalité et la richesse biologique des zones humides</b>	Atteindre et préserver une bonne qualité chimique des cours d'eau et des étangs	Entretiens des berges et limitation des impacts sur les cours d'eau, ripisylves et les zones humides annexes	E1
	Atteindre un bon état des berges et des ripisylves des cours d'eau et des étangs	Création de mares et gestion conservatoire sous réserve de compatibilité avec la loi sur l'eau	E2
	Rétablir et maintenir les dynamiques écologiques des landes et marais tourbeux et paratourbeux	Rétablir et entretenir la continuité hydraulique et biologique de cours d'eau et des zones humides sous réserves de compatibilité avec la loi sur l'eau	E3
		Maintenir et restaurer les landes et marais tourbeux et paratourbeux sous réserve de compatibilité avec la loi sur l'eau	E4
<b>Orientation 4 : Conserver les espaces ouverts agricoles des paysages bocagers</b>	Maintenir les prairies dans un bon état de conservation	Encourager le maintien d'une gestion extensive des prairies de fauche et de pâture	P1
	Maintenir et restaurer les éléments fixes du paysage	Encourager le maintien des corridors écologiques et des éléments fixes du paysage à l'échelle du site	P2
	Veiller à la préservation des sols	Remise en herbe des terres arables	P3
		Maintien et réouverture des prairies et pelouses sèches	P4
<b>Orientation 5 : Formation des acteurs et sensibilisation des populations aux enjeux associés à la mise en œuvre du document d'objectif Accompagnement des acteurs de territoire dans la gestion du site</b>	Sensibiliser et former les propriétaires et gestionnaires forestiers, piscicoles, et agricoles, à la prise en compte des enjeux de la Directive oiseaux dans le cadre de la gestion courante	Conception et installation de panneau d'information grand public	C1
	Sensibiliser les élus et les populations locales à la complexité de la gestion des sites naturels	Organisation de sorties découvertes du site Natura 2000	C2
	Informier les habitants sur le programme Natura 2000 et ses objectifs	Mise en relation systématique entre l'amateur et la structure organisatrice de projet pour une cohérence entre les documents de gestion et de planification et le document d'objectifs	C3
	Faire prendre conscience aux usagers, aux riverains et aux habitants de la fragilité, la complexité et la beauté du site	Création et diffusion de supports de communication papiers et numériques visant à la sensibilisation sur les habitats les espèces et les actualités liées à Natura 2000	C4
	Mettre en adéquation les activités touristiques et la gestion du site	Animation de groupes thématiques et de journées de formation	C5
<b>Orientation 6 : Amélioration de nos connaissances habitats faune flore et suivi des populations à l'échelle du site Protocole de suivi de réalisation et d'évaluation du Docob Concertation et suivi des actions non relatives à la mise en application du Docob</b>		Suivre l'évolution de populations d'oiseaux	S1
	Observer l'évolution de l'état de conservation des espèces et des habitats d'espèces à l'échelle du site	Réaliser des suivis spécifiques aux contrats Natura 2000 et MAEt	S2
		Améliorer les connaissances sur les groupes avifaunistiques	S3

- **Secteur d'études**

Il est ici recentré sur plusieurs éléments concernés par cette modification de droit commun du PLU, à savoir :

- la zone à urbaniser 1AUa « du Haut de Griseval » bordant le chemin de la Croix Jarlot,
- les zones urbaines (Ua, Up, Ub, Uc, Ube, Uj, Ul, Ux et Uy) dont certaines règles écrites sont modifiées,
- les emplacements réservés dont certains sont supprimés ou remaniés (ER n°1, 12, 16, 17 et ER n°5).

- **Espèces d'intérêt communautaire retenues à l'analyse**

Selon les habitats et leurs sites de nidification, quatre espèces d'intérêt communautaire de la ZPS du Plateau Ardennais peuvent être potentiellement présentes sur le secteur d'études :

**Bondrée apivore** : « Lors de la reproduction, la Bondrée apivore occupe des terrains découverts et se nourrit dans la proximité des forêts où elle construit le nid. Elle fréquente les zones boisées de feuillus et de pins, les vieilles futaies entrecoupées de clairières. Son domaine s'étend également aux campagnes et aux friches peu occupées par l'homme ».

**Milan royal** : « Le Milan royal est typiquement une espèce des zones agricoles ouvertes associant l'élevage extensif et la polyculture. Les surfaces en herbage (pâtures, prairies de fauches) sont généralement majoritaires. Il n'habite pas les paysages très boisés dont les massifs forestiers trop proches les uns des autres ne correspondent pas à son mode de chasse et d'alimentation ».

**Busard Saint-Martin** : « Le Busard Saint-Martin fréquente tous les milieux ouverts à végétation peu élevée qu'il inspecte sans cesse à la recherche de proies en volant à un ou deux mètres de hauteur. Les champs, les prairies et les friches basses constituent ses terrains de chasse de prédilection, suivies des landes, des coupes forestières et des marais ouverts à prairies humides ou à cariçaies ».

**Engoulevent d'Europe** : « Le territoire de l'Engoulevent d'Europe est un espace semi ouvert, semi boisé, avec des zones buissonnantes et des parties de sol nu. Cette espèce nichant au sol a besoin d'un substrat sec, sablonneux ou pierreux, qui se réchauffe facilement le jour. Le sol doit être perméable ou bien ressuyé fin mai. L'Engoulevent d'Europe s'installe dans les dunes stabilisées en cours de boisement, les friches, les landes et les coupes forestières ».

Des tableaux de synthèse des orientations et actions à mettre en œuvre liées aux espèces de l'Annexe I de la directive Oiseaux ont été mis en œuvre avec des fiches actions associées.

Le Busard Saint-Martin a été rajouté récemment de la liste en 2018, il ne fait pas l'objet d'orientations et d'actions à mettre en œuvre du DOCOB de 2013.

- **Zone à urbaniser du Haut de Griseval :**

Son emprise se situe dans la continuité du lotissement « Griseval » bâti dans les années 2000. Le terrain est actuellement occupé par une prairie permanente. Peu de végétation se trouve au sein de l'emprise d'études, située à environ 700 mètres du site Natura 2000 du « Plateau ardennais ».

La zone à urbaniser vient densifier ce secteur communal qui accueille le groupe scolaire, et plus récemment des logements réservés aux seniors. Les règles modifiées dans le cadre de cette procédure ne mettent pas en péril la préservation de ces espèces dont les habitats restent possibles à Renwez et au sein de la ZPS.

- **Zones urbaines :**

Les adaptations apportées aux règles écrites sont limitées et elles ne concernent pas le réseau Natura 2000.

- **Emplacements réservés :**

Parmi les projets abandonnés figure en particulier une voie de contournement routier de Renwez initialement prévue par le Conseil Départemental des Ardennes (ER n°1). Les travaux nécessaires à sa mise en place et la circulation routière sur cet axe auraient pu avoir des incidences sur la ZPS du Plateau Ardennais. Cela va donc plutôt dans le sens de sa préservation.

### 5.1.3. Approche vis-à-vis de la trame verte et bleue (TVB)

La trame verte et bleue est omniprésente sur le territoire de Renwez, et elle fait partie du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) du Grand Est. Des corridors écologiques<sup>4</sup> des milieux humides et des milieux ouverts encadrent le bourg, de même que des réservoirs de biodiversité<sup>5</sup>.

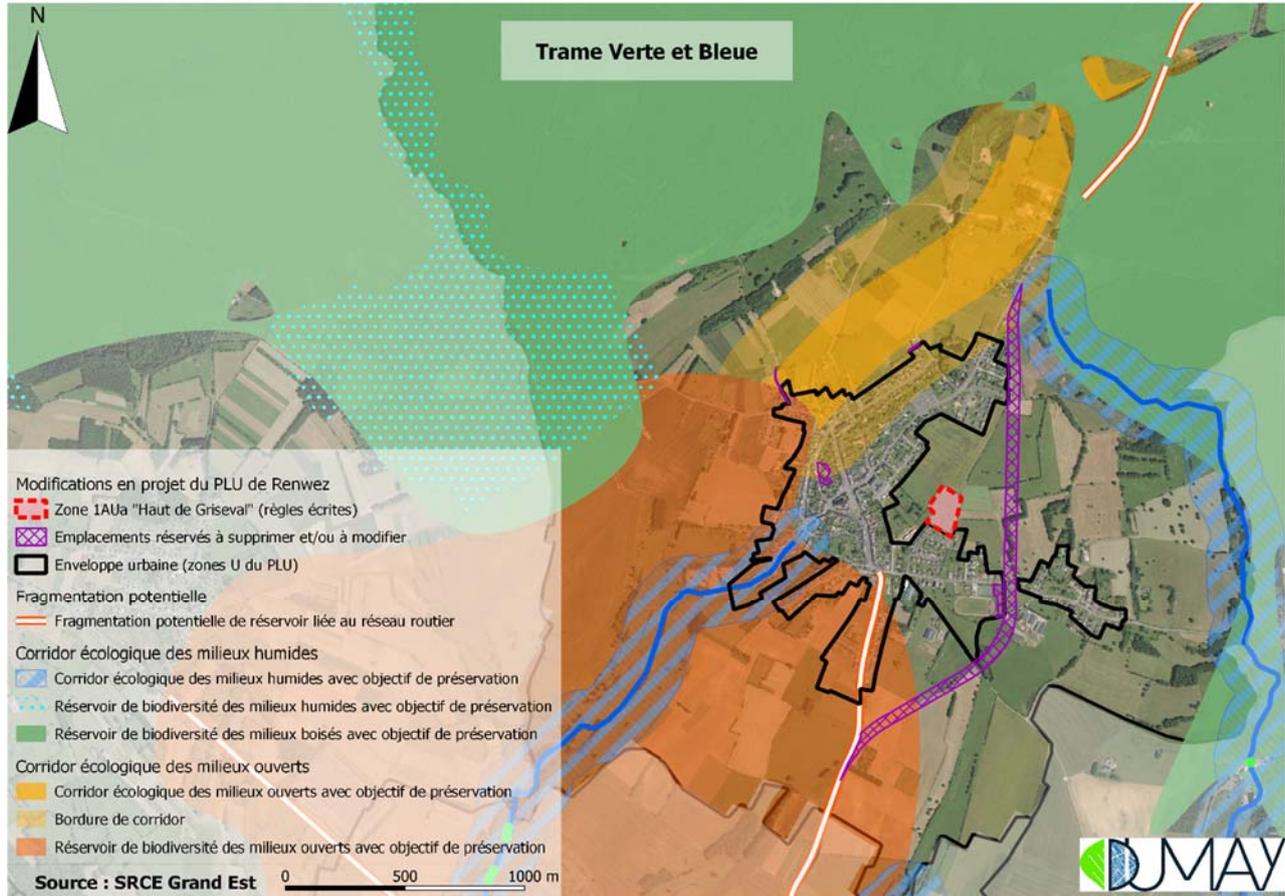


Figure 6 : Extrait du SRCE Grand-Est au niveau de la zone d'études (Source : SRCE du 8 décembre 2015 Champagne-Ardenne)

#### **Approche conclusive sur la trame verte et bleue (TVB) :**

La modification de règles écrites couvrant la zone 1AUa du « Haut de Griseval », la suppression d'emplacements réservés et quelques modifications de règles des zones urbaines n'apparaissent pas contraires à la préservation de la TVB, voire sans lien avec elle.

L'abandon du projet de contournement routier (réserve n°1) va quant à lui dans le sens d'une préservation de la TVB de Renwez.

<sup>4</sup> Les corridors écologiques sont des liaisons pour les espèces entre les réservoirs de biodiversité.

<sup>5</sup> Les réservoirs de biodiversité sont des lieux de reproduction et de vie des espèces.

#### 5.1.4. Approche vis-à-vis des zones humides et à dominante humides

On entend par « zone humide » les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année (art. L.211-1 du code de l'environnement modifié depuis le 10 février 2020).

Il existe plusieurs bases de données disponibles en matière de zones humides ou à dominante humide.

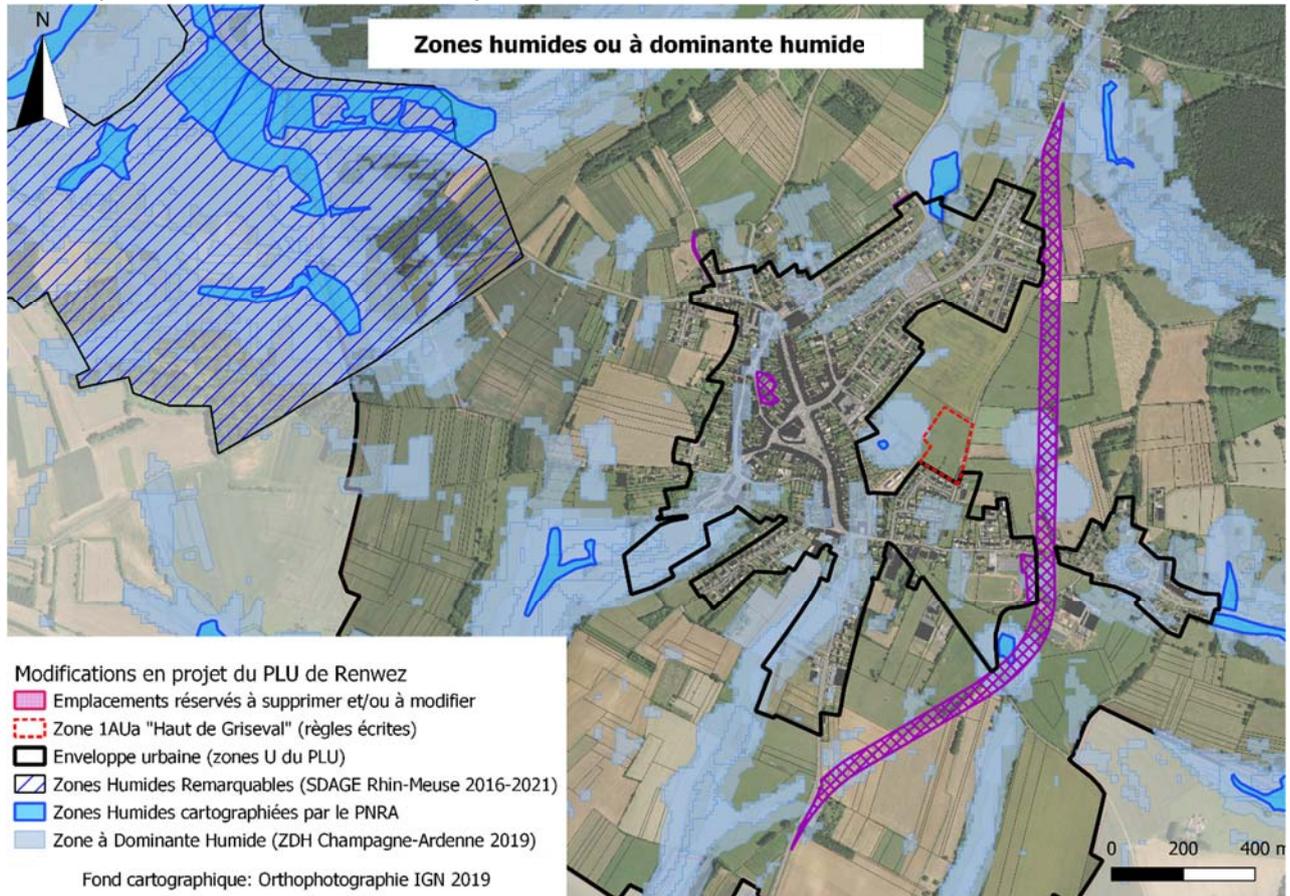


Figure 7 : Zones humides et à dominante humide sur la commune de Renwez

#### **Approche conclusive sur les zones humides**

Aucune zone humide remarquable du SDAGE Rhin-Meuse 2016-2021 et/ou aucunes zones humides répertoriées par le PNRA ne recoupent les différents objets cartographiables de cette procédure de modification du PLU de Renwez (zone 1AUa « Haut de Griseval », emplacements réservés).

L'abandon du projet de contournement routier (réserve n°1) va quant à lui dans le sens d'une préservation potentielle de la zone dite « à dominante humide » (connue sur la base de modélisations d'après les données disponibles à l'échelle régionale).

Les zones urbaines sont aussi recoupées par cette même zone à dominante humide, ce qui ne veut pas dire pour autant qu'il y a effectivement des zones humides dans les emprises considérées. Des études de terrain sont alors nécessaires pour confirmer ou infirmer cette information environnementale.

La destination de l'emplacement réservé n°5 évolue avec l'abandon de la salle polyvalente et le parking. L'extension projetée du complexe sportif reste soumise à la réalisation de cette étude préalable de zone humide, conforme à la réglementation en vigueur.

Les quelques modifications de règles écrites des zones urbaines n'apparaissent pas contraires à la préservation des zones humides, voire sans lien avec elle.

## 5.2 MILIEU HUMAIN

## 5.2.1. Approche globale

Thème environnemental	Caractéristiques principales de l'environnement	Sensibilité environnementale au regard des objets de la procédure
<b>MILIEU HUMAIN</b>		
Les Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers	Les adaptations apportées aux règles écrites n'ont pas d'effets sur les espaces naturels, agricoles ou forestiers. Aucun emplacement réservé n'est ajouté. À l'inverse, des réserves sont supprimées telles que la voie de contournement qui recoupaient des zones agricoles.	Faible
Le Patrimoine classé, inscrit ou reconnu	Site classé le plus proche : Église Notre-Dame de Renwez, avec un périmètre de protection des abords mis en place en parallèle .	Faible
Eau potable, eaux pluviales et assainissement	Cette procédure de modification du PLU amène à réajuster les possibilités de desserte et de raccordement de la zone 1AUa « Haut de Griseval ». Cette évolution des règles écrites ne modifie aucunement le zonage d'eau potable et d'assainissement actuellement en vigueur.	Faible

## 5.2.2. Approche vis-à-vis des zones agricoles, naturelles et forestières

Cette modification du PLU de Renwez **ne conduit pas à réduire une zone agricole (A), naturelle (N) ou forestière (N), ou un espace boisé classé (EBC).**

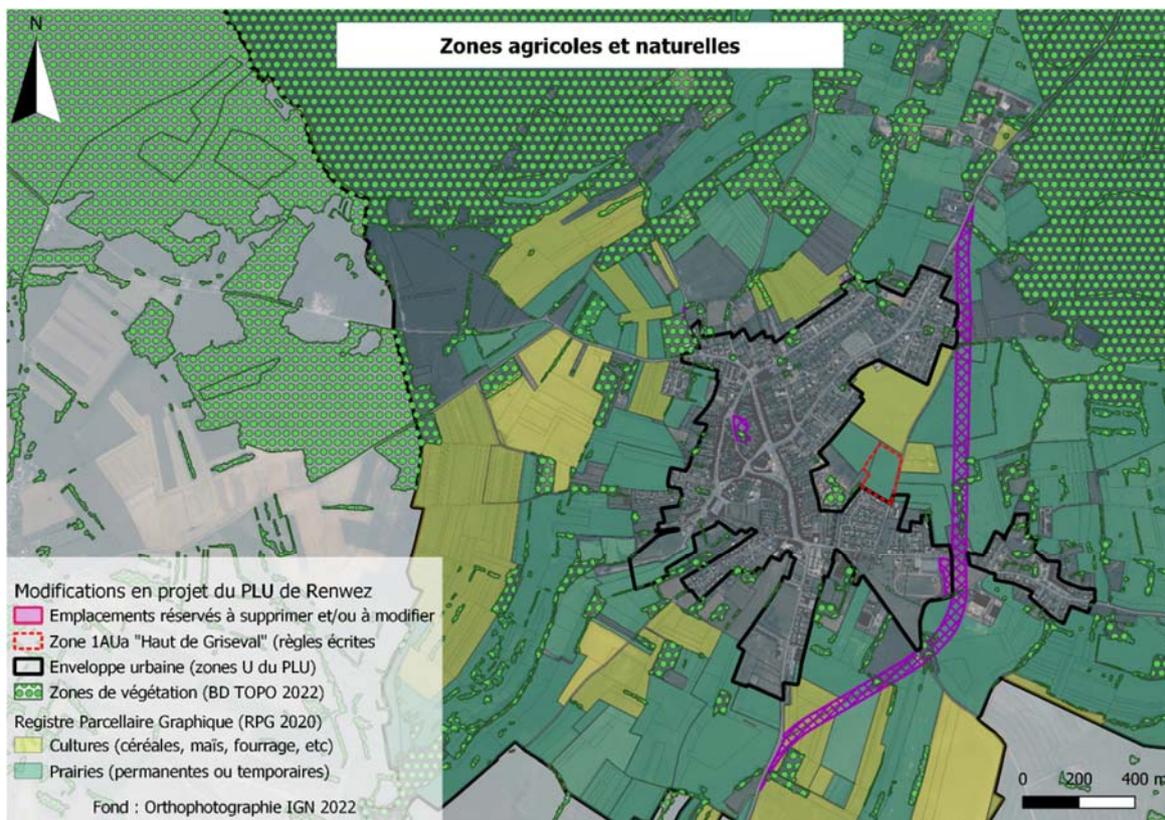


Figure 8 : zones agricoles et naturelles sur la commune de Renwez

La procédure de modification du PLU n'a pas d'incidence sur le classement préalable et la constructibilité de ces espaces. Elle en rend même l'usage avec l'abandon d'emplacements réservés recoupés par ces espaces.

### **Approche conclusive sur les zones agricoles, naturelles et forestières**

L'adaptation du PLU de Renwez doit permettre de faciliter la mise en place de projets sur la zone 1AUa préexistante du « Haut de Griseval » et au sein des zones urbaines, en modifiant quelques règles de raccordement, d'accès ou d'aspects extérieurs. Les adaptations du règlement écrit ne portent pas atteinte aux zones agricoles et naturelles. Les emplacements réservés supprimés vont dans le sens de la préservation de l'usage agricole ou naturel.

Les porteurs de projet devront aussi obtenir les autorisations préalables d'urbanisme nécessaires selon la nature de leurs projets.

### **5.2.3. Approche vis-à-vis des abords des monuments historiques**

Parmi les servitudes d'utilité publique présentes sur le territoire communal, le périmètre des sites d'étude (à savoir les zones urbaines, les emplacements réservés et la zone 1AUa « Haut de Griseval ») en recoupe une, à savoir :

- la **servitude relative à la protection des monuments historiques inscrits ou classés « AC1 »**, donnant lieu à un périmètre de 500 mètres autour de **l'église Notre-Dame de Renwez**.

Conformément à la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), **une procédure de mise en place d'un Périmètre Délimité des Abords est menée en parallèle à cette procédure de modification du PLU.**

Les périmètres de protection actuel et en projet sont visibles sur la carte ci-après.

Le PDA en cours d'études exclue notamment la zone « 1AUa du Haut de Griseval ».

- Le projet de modifications des règles écrites ne remet pas en cause cette protection des monuments historiques mais vient plutôt accompagner la mise en place de ce PDA, en supprimant la mention explicite du périmètre de 500 m.  
L'Avis de l'Architecte des Bâtiments de France reste requis dans les secteurs urbains patrimoniaux du PLU en vigueur (Ua et Up).

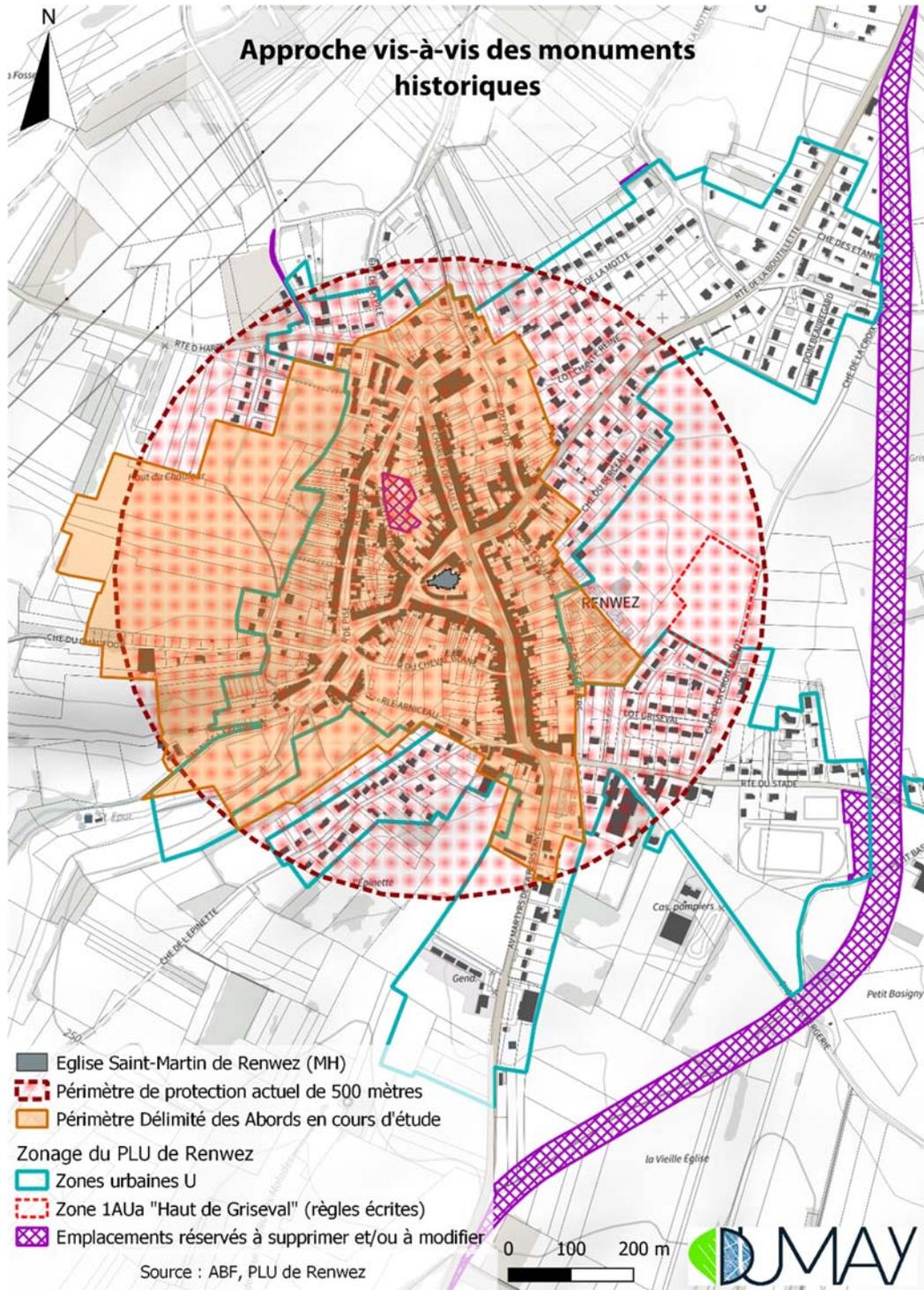


Figure 9 : Approche vis-à-vis de la protection des monuments historiques

### 5.2.4. Approche vis-à-vis de la gestion de l'eau potable, eaux pluviales ou de l'assainissement

Le PLU de Renwez actuel comprend un zonage d'assainissement et des réseaux d'Alimentation en eau potable (Alimentation en Eau Potable).

La présente procédure de modification du PLU de Renwez compte modifier quelques règles écrites liées aux raccordements des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales au niveau de la zone 1AUa « Haut de Griseval ».

- **Réseaux d'eaux usées**

Les réseaux sont présents à proximité immédiate de la zone à urbanisée « du Haut de Griseval ». Une règle de desserte des terrains par les réseaux publics est concernée par cette procédure afin de permettre le raccordement des futurs lots au réseau créé lors de l'aménagement du lotissement futur, et non plus uniquement sur le chemin sur le réseau en attente dans le lotissement Griseval.

Cette adaptation réglementaire permettra une souplesse de raccordement et de faciliter l'implantation du futur lotissement au sein de cette zone à urbaniser, sans compromettre les réseaux existants.

- **Réseaux d'eaux pluviales :**

Le projet de modification du PLU de Renwez comprend une évolution des règles écrites de l'article 4 « Desserte des terrains par les réseaux publics » au niveau du raccordement des eaux pluviales.

Le projet de modification permettra de faciliter l'aménagement de cette zone à urbaniser, notamment en proposant une souplesse de raccordement et d'aménagement des réseaux d'eaux pluviales.

De plus, une nouvelle règle proposant l'aménagement d'autres « techniques alternatives de gestion des eaux pluviales favorisant le stockage, l'infiltration ou ralentissant les écoulements des eaux pluviales » entend faciliter la gestion des eaux pluviales.

Une réserve concernant la qualité de ces effluents permettra par ailleurs de garantir une qualité d'eau optimale de traitement des eaux pluviales.

## 5.3 RISQUES ET NUISANCES

### 5.3.1. Approche globale

Thème environnemental	Caractéristiques principales de l'environnement	Sensibilité environnementale au regard des objets de la procédure
<b>RISQUES IDENTIFIÉS SUR LE TERRITOIRE</b>		
Anciens sites potentiellement pollués	La base de données BASIAS recense 4 anciens sites potentiellement pollués au sein de la zone urbaine de Renwez. De plus, un site en particulier est également classé ICPE par arrêté préfectoral : l'ancienne usine « L'Union ».	Faible
Les risques et nuisances	Un tableau synthétique répertorie les risques et nuisances possibles vis-à-vis des sites étudiés (voir 5.3.2.)	Faible

### 5.3.2. Approche vis-à-vis des sites pollués les plus proches

Selon les données BASIAS (Inventaire historiques de sites industriels et activités de service), nous pouvons dénombrer 4 sites présents sur la commune de Renwez. Les 4 sites se trouvent au sein des zones urbaines, sans conséquence avec la présente procédure de modification du PLU de Renwez.

Tableau 1 : Sites BASIAS répertoriés sur la commune de Renwez (Source : Géorisques, BRGM)

Numéro d'identification	Raisons sociale de l'ancien site d'activités
CHA0800325	FONDERIE "L'UNION"; Sté PICARD et SAWEBACH
CHA0800323	Bardétanche; Sté PRELAT et Cie; PRELAT SA
CHA0801984	Ets Charbonneau
CHA0801985	Ets Brunée

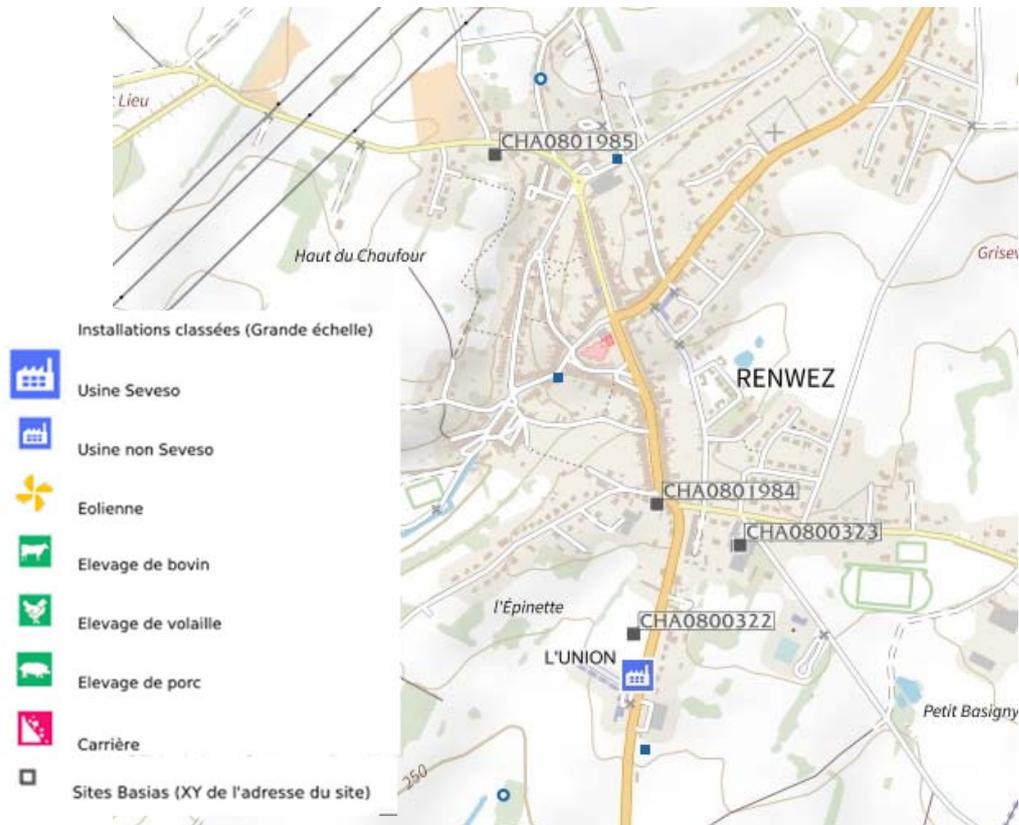


Figure 10 : Anciens sites industriels et sites ICPE à Renwez (Source : Géorisques)

#### **Servitude d'Installation Classée Pour l'Environnement (ICPE) sur des terrains pollués :**

Selon l'arrêté préfectoral n°2021-435 du 26 juillet 2021, un périmètre autour de l'ancien site industriel « L'Union » a été décidé, imposant différentes servitudes à cette zone limitée. Celle-ci se trouve en zone UX du PLU de Renwez, en zone urbaine, qui fait l'objet d'une procédure de révision allégée menée en parallèle à cette procédure de PLU.

Les adaptations apportées aux règles écrites du PLU dans le cadre de cette procédure ne mettent pas en péril ces servitudes ou même les autres sites pollués ou potentiellement pollués.

### 5.3.3. Approche vis-à-vis des risques identifiés sur le territoire

La probabilité de destruction des panneaux solaires ou d'autres éléments de la centrale photovoltaïque par des phénomènes naturels est très réduite. Les modules sont conçus pour résister à des conditions extrêmes (température, grêle, vent, etc.) et les risques naturels sur le site sont faibles (voir tableau récapitulatif ci-dessous). Dans le cas où les modules photovoltaïques seraient endommagés (exposition de la couche du semi-conducteur) suite à une cause naturelle (foudre, grêlons, vent...), les incidences sur l'environnement seraient nulles. Les normes de construction permettant la résistance à ces conditions extrêmes devront être respectées.

<b>Tableau synthétique des risques naturels par rapport au site d'étude</b>	
<b>Nature des risques</b>	<b>Niveau d'exposition</b>
Risques d'exposition au retrait et gonflement des argiles	<b>Exposition faible</b> sur l'ensemble de la commune de Renwez.
Présence de cavités	<b>Une seule cavité connue</b> , située rue de Pise en zone Ap
Zone potentiellement sujette aux remontées de nappe	Zones urbaines de Renwez <b>non soumises</b> aux risques de débordement de nappe ou d'inondation de cave
Potentiel radon à la commune	<b>Potentiel de catégorie 1</b>
Plan de Prévention des Risques	<b>Aucun PPR présent</b> sur la commune de Renwez
Canalisations de transport de matières dangereuses	<b>Aucune canalisation</b> à proximité du site d'étude
Zonage sismique	Zone de catégorie 2 : <b>risque faible</b>
Lignes électriques Haute Tension (63 Kv)	Les adaptations écrites et la suppression des emplacements réservés ne viennent pas remettre en cause les servitudes d'utilité publique liées à ces lignes (I4).

#### **Approche conclusive sur la sécurité, les nuisances, les servitudes d'utilité publique et les risques**

L'adaptation du PLU de Renwez doit permettre de faciliter la mise en place de projets sur la zone 1AUa et au sein des zones urbaines, en modifiant certaines règles de raccordement, d'accès ou d'aspects extérieurs. Le dépôt d'autorisations d'urbanisme prendra toujours en compte le risque des nuisances et d'aléas naturels présents sur le territoire et minimiser les éventuelles incidences au regard de la nature du projet souhaité.

#### 5.4 LA SOMME DES INCIDENCES SUR L'ENSEMBLE DES THÉMATIQUES CARACTÉRISE-T-ELLE UNE INCIDENCE NOTABLE ?

Pour chaque thématique considérée, il convient de prendre en compte les incidences induites par la procédure en cours et d'apprécier, le cas échéant, les incidences cumulées.

**Les précisions apportées dans les points précédents concluent en quasi-totalité à une faible incidence voire aucune incidence sur l'environnement des adaptations apportées au PLU dans le cadre de cette procédure de modification.**

Seule une zone « à dominante humide » recoupe l'emplacement réservé existant n°5. La présence réelle de zone humide devra être confirmée avant le lancement effectif des travaux éventuels d'extension du complexe sportif.

Il n'apparaît pas que cette modification de droit commun du P.L.U. ait de plus des incidences sur la santé humaine.

Le chemin de la Croix Jarlot sera réaménagé par la collectivité sur une partie de son tronçon pour permettre la desserte directe de lots sur ce chemin, ce qui évitera de cette façon de répercuter l'ensemble du trafic routier via le lotissement existant.

## TITRE 6 CONCLUSION DE L'AUTO-ÉVALUATION

**En considérant l'analyse précédente, la commune de Renwez estime que la présente évolution du plan local d'urbanisme de Renwez :**

- ***n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement,***
- ***ne remet pas en cause les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.).***